

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER/FEVRIER/MARS 2011



SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

page 3 à 142

- Séance du 30 Mars 2011

DECISIONS

page 143 à 148

Prises par Monsieur le Président du Syctom du 1^{er} Janvier 2011 au 31 Mars 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 30 MARS 2011

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2011

C 2383 (04) : Modification statutaire : Dénomination et Siège social. Le Comité Syndical décide d'entériner les modifications statutaires afférentes à la dénomination du Syctom qui devient « Syctom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers » ainsi qu'à la localisation de son siège social qui est déplacé au 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}, suite au regroupement de ses services.

C 2384 (05) : Convention de gestion provisoire des déchets avec la Communauté d'Agglomération « Seine Défense ». Le Comité Syndical approuve les termes de la convention de gestion provisoire à conclure entre le Syctom, le SYELOM et la Communauté d'Agglomération « Seine-Défense » relative aux modalités de traitement et d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés, et autorise le Président à la signer. Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée d'un an maximum. Elle cessera ses effets à la date d'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SYELOM. Les différents tarifs de redevances, de soutien, de subventions applicables aux collectivités membres s'appliqueront à la Communauté d'Agglomération.

C 2385 (08-a) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Dispositif de soutien financier du Syctom. Le Comité Syndical approuve le dispositif de soutien financier au plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 ». Le Président est autorisé à signer les conventions de financement ainsi que d'attribuer les soutiens aux collectivités tel que décrit dans le dispositif. Le Président est également autorisé à solliciter auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France les subventions auxquelles le Syctom peut prétendre pour la mise en œuvre de ces actions, ainsi qu'à signer tous actes nécessaires à leur obtention.

C 2386 (08-a1) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Approbation du dispositif d'aides aux collectivités locales – lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à l'accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour l'accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché sera un marché à bons de commande conclu pour une durée de trois ans, avec un minimum de 124 000 € et un maximum de 477 100 €. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2387 (08-a2) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Approbation du dispositif d'aides aux collectivités locales – Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture et la livraison de composteurs domestiques. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs domestiques, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché sera un marché à bons de commande conclu pour une durée de trois ans, sans minimum, ni maximum. Il est estimé au total à 1 687 500 € HT sur trois ans. Cette estimation n'est donnée qu'à titre indicatif, et ne constitue pas un engagement contractuel du Syctom. Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2388 (08-b) : Approbation d'une convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2011. Le Comité Syndical approuve le projet de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2011, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et autorise le Président à la signer. La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7 600 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

C 2389 (09-a1) : Projet de centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny : Acquisition de la parcelle B3 auprès de la Ville de Paris. Le Comité Syndical approuve l'acquisition auprès de la Ville de Paris de la parcelle cadastrée B3 située rue Anatole France à Romainville, d'une superficie de 36 923 m² au prix de 5 900 000 euros HT en vue de permettre la réalisation du centre multifilière de tri et de méthanisation à Romainville ainsi que l'échéancier de paiement correspondant :

- 2 900 000 euros à la signature de l'acte en 2011
- 3 000 000 euros un an après la signature de l'acte

Le Président est autorisé à signer l'acte permettant l'acquisition de la parcelle aux conditions précitées et à procéder au règlement de la dépense qui en résultera ainsi que de régler les frais d'actes liés à cette acquisition. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syctom (opération n°38 de la section d'investissement).

C 2390 (09-a2) : Subvention du Syctom à la commune de Romainville pour la reconstruction d'une déchèterie à Romainville. Le Comité Syndical décide d'attribuer à la commune de Romainville une subvention maximale de 1 479 700 € dans le cadre de son projet de reconstruction d'une déchèterie communale sur une emprise de 3 119 m² située rue Anatole France et rue Jean-Jacques Rousseau à Romainville (parcelle cadastrée C12). La subvention est ainsi répartie :

- pour l'acquisition de l'assiette foncière : 150 €/m² pour une superficie plafonnée à 2 500 m², soit une subvention de 375 000 € HT
- pour les dépenses de travaux et d'équipement : la subvention sera égale à la différence entre le montant définitif des dépenses, plafonné à son montant prévisionnel (soit 1 254 700 € HT), et le cumul des autres subventions obtenues, soit une subvention maximale de 1 104 700 € HT, compte tenu de la seule subvention à ce jour notifiée (150 000 € de la Région Ile-de-France)

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (chapitre 204 de la section d'investissement). Le Comité Syndical approuve la convention d'aide financière à conclure avec la commune de Romainville, déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide à la reconstruction de la déchèterie communale, et autorise le Président à la signer.

C 2391 (09-a3) : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 au marché n°08 91 030 conclu avec la société Bureau Veritas relatif à la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny. Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°08 91 030 conclu avec la société Bureau Veritas relatif à la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 8 940 € HT, réparti comme suit :

- 1 170 € HT au titre de l'étude APD
- 7 770 € HT au titre de l'étude projet

Le nouveau montant du marché s'élève à 422 940 € HT, représentant une augmentation de 2.15 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syctom, opération n° 25 de la section d'investissement.

C 2392 (10-a1) : Centre Ivry/Paris XIII : Approbation d'un avenant n°3 au marché n°09 91 095 passé avec le groupement COMETAL France/SAS TEAM correspondant au lot n°8 « Grosse chaudronnerie ». Le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°09 91 095 conclu avec la société COMETAL TEAM, pour un montant de 105 051,60 € HT. Le montant du marché est porté à hauteur de 1 998 159,60 € HT, soit une augmentation de + 8,35 % par rapport à son montant initial, tous avenants confondus. L'avenant n°3 n'a pas d'incidence sur le budget de l'opération. Les crédits sont prévus au budget du Sycotm (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2393 (10-a2) : Centre Ivry/Paris XIII : Autorisation donnée au Président de signer le marché correspondant au lot n°25 bis « Sécurité de chantier ». Le Comité Syndical autorise le Président à signer avec la société YSEIS le marché d'assistance à l'exploitant pour la sécurité et la protection de la santé durant les travaux, en 2011, pour la prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII. Le marché a été conclu pour un montant de 103 130 € HT. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotm.

C 2394 (10-b1) : Isséane : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la mise en place d'une pompe alimentaire diesel et diverses adaptations des circuits de tuyauterie. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'une pompe alimentaire diesel et diverses adaptations des circuits de tuyauterie dans le centre Isséane, et l'autorise à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché est estimé à hauteur de 2 150 000 € HT. Il sera lancé à prix forfaitaires pour un délai d'exécution prévisionnel de 24 mois. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm (opération n°39 de la section d'investissement).

C 2395 (10-b2) : Isséane : Approbation de l'avenant n°1 au marché n°09 91 070 conclu avec la société GTIE INFI/ACTEMIUM pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service des barrières de protection des déversements des quais de déchargement des ordures ménagères. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché GTIE INFI/ACTEMIUM n°09 91 070 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service des barrières de protection des déversements des quais de déchargement des ordures ménagères à ISSEANE, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 42 645 € HT, réparti comme suit :

- 14 827 € HT pour la détection par laser (ce montant tient compte de la moins-value pour les boucles inductives de 15 348 € HT)
- 27 818 € HT correspondant à la mise en place des ilots en béton armé.

Le nouveau montant du marché s'élève à 376 341 € HT, représentant une augmentation de 12,78 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm, opération n°39 de la section d'investissement.

C 2396 (10-b3) : Isséane : Projet de mur végétalisé du centre – Relance de l'appel d'offres ouvert. Le Comité Syndical autorise le Président à relancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation d'un mur végétalisé du centre Isséane mitoyen avec l'emprise de la société Yves Rocher, et l'autorise à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le marché est estimé à hauteur de 790 000 € HT. Les crédits sont prévus au budget du Sycotm (opération n°39 de la section d'investissement). Le Président est autorisé à signer, par délégation, une convention avec le propriétaire du terrain d'implantation de la société Yves Rocher à aménager, garantissant la pérennité du mur végétalisé. Il sera rendu compte au Comité de la décision prise par délégation conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2397 (10-c1) : Autres Centres du Syctom : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs aux travaux d'aménagements et de réparations des différents centres du Syctom :

- Lot n°1 relatif aux travaux de chauffage/ventilation/climatisation
- Lot n°2 relatif aux travaux de cloisonnement/revêtement/peinture
- Lot n°3 relatif aux travaux de couverture/étanchéité/isolation

Le Comité Syndical autorise le Président à signer les marchés suivants, à bons de commande et d'une durée de 4 ans, relatifs aux travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments des centres du Syctom.

- Lot n°1 relatif aux travaux de chauffage/ventilation/climatisation, sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT pour la durée totale du marché, avec la société UTB
- Lot n°3 relatif aux travaux de couverture/étanchéité/isolation sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT pour la durée totale du marché, avec la société UTB

Le Président est autorisé à lancer une procédure de marché négocié à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics pour le lot n°2 relatif au cloisonnement/revêtement/peinture, pour une durée de 4 ans, sans minimum et avec un maximum de 250 000 € HT sur la durée totale du marché, et le Président est autorisé à le signer. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom.

C 2398 (11-a) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché de prélèvement et d'analyse des gisements de collectes sélectives en entrée des centres de tri, des refus de tri et des produits triés en sortie des centres de tri. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la caractérisation des gisements de collectes sélectives en entrée des centres de tri, des refus de tri et des produits triés en sortie des centres de tri, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Enfin, le Président est autorisé à demander les subventions auprès de l'ADEME et à signer la convention de versement des aides éventuellement octroyées. Le marché est estimé à hauteur de 2 133 500 € HT, sur la base du nombre maximum d'analyses. Les offres seront analysées comme suit :

- 40 %, correspondant à la valeur technique de l'offre
- 60 %, correspondant au prix des prestations.

Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom.

C 2399 (11-b) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché de réception, tri et conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives d'objets encombrants du secteur sud. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives d'objets encombrants du secteur Sud, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché à bons de commande est estimé, sur la durée totale de 4 ans, à hauteur de 18 235 799 € HT en apport direct et 21 680 999 € HT avec transfert. Les offres seront analysées comme suit :

Valeur technique de l'offre	40 %
• Organisation générale du centre	10 %
• Moyens humains	30 %
• Moyens matériels	30 %
• Impact environnemental	30 %
Equilibre de l'offre	10 %
• Structuration et répartition des prix dans le BPU	100 %
Prix des prestations	50 %
• Estimation globale du coût	100 %

Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom.

C 2400 (11-c) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par élimination des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par élimination des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché est à bons de commande avec une quantité minimale de 43 522 tonnes et une quantité maximale de 65 284 tonnes sur sa durée totale. Le marché est estimé à hauteur de 11 581 297 € HT, sur la base de 51 600 tonnes de cendres et de 2 802 tonnes de boues à traiter et transporter, et sera conclu pour une durée de 4 ans. La prestation de traitement fera l'objet d'une tranche ferme, estimée à 10 687 205 € HT. La prestation de transport fera l'objet d'une tranche conditionnelle, estimée à 894 092 € HT. La tranche conditionnelle pourra être affermée dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage des prestations, et prendra fin en même temps que la tranche ferme. Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2401 (11-d) : Avenant de transfert de titulaire du « contrat d'obligation d'achat » de l'électricité produite par l'UIOM d'Ivry/Paris XIII. Le Comité Syndical autorise le Président à signer avec EDF l'avenant de transfert de titulaire du « contrat d'obligation d'achat » de l'électricité produite par l'UIOM d'Ivry/Paris XIII. L'avenant prend effet au 1^{er} février 2011. Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Syctom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

C 2402 (11-e) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs au stockage et à l'évacuation des gros PEHD et à la captation et stockage des films plastiques au centre de tri de Sevrans. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs au stockage et à l'évacuation des gros PEHD et à la captation et au stockage des films plastiques au centre de tri de Sevrans, et l'autorise à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le montant du marché est estimé à hauteur de 310 000 € HT. Le Président est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'ADEME, de la Région Ile-de-France ou de tout organisme susceptible de contribuer au financement du projet et à signer tout acte nécessaire à leur obtention. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (opération n° 40 de la section d'investissement).

C 2403 (11-f1) : Avenant n°6 au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de tri de Sevrans. Le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°6 au marché n°08 91 016 avec la société GENERIS afin de formaliser les modalités de rémunération des tonnages supplémentaires entrants générés par l'opération d'expérimentation des consignes de tri dans le site de Sevrans. L'avenant n°6 est conclu sans incidence financière. Les formules de rémunération conservent leur caractère incitatif.

C 2404 (11-f2) : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec GENERIS pour la participation du centre de tri de Sevrans à l'expérimentation « site pilote » d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques. Le Comité Syndical autorise le Président, sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui en sera saisie, à conclure avec la société GENERIS un marché négocié permettant de traiter et rémunérer les tonnages supplémentaires liés au transfert des collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de la Ville de Paris ainsi qu'à l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques sur tout le périmètre expérimental jusqu'au 30 octobre 2013, date d'échéance du marché d'exploitation dont est titulaire la société GENERIS et ce en application de l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics. Le marché démarrera à compter du premier ordre de service, soit au 1^{er} juin 2011 selon le dernier calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'expérimentation, jusqu'au 31 octobre 2013. Le marché a été estimé à hauteur de 1 700 000 € HT compte tenu de l'objectif d'expérimentation auquel il doit répondre. La rémunération du titulaire sera basée sur des prix forfaitaires ou unitaires pour la compensation des moyens nouveaux déployés par l'exploitant pour trier les nouveaux tonnages. Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2405 (11-g) : Avenant n°3 consolidé à la convention Eco-Folio et déclaration des imprimés émis par le Syctom. Le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°3 consolidé à la convention Eco-Folio relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal. Le Président est autorisé à signer une convention d'adhésion à Eco-Folio en tant qu'émetteur de papiers graphiques. Le montant estimé de la contribution volontaire du Syctom pour l'année 2012, au titre du recyclage des imprimés émis par le Syctom en 2011, est de 190 € HT.

C 2406 (12-a) : Exercice budgétaire 2011 : Décision Modificative n°1 au budget 2011. Le Comité Syndical adopte la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	356 576 320,00 €	206 999 426,00 €
DM n°1	2 250 000,00€	88 000,00€
total 2011	358 826 320,00 €	207 087 426,00 €

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2407 (12-b) : Engagement partenarial Syctom – Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris. Le Comité Syndical approuve l'engagement partenarial entre le Syctom et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris et autorise le Président à le signer. L'engagement partenarial est conclu pour une durée de 3 ans (2011-2013) et il est sans incidence financière.

C 2408 (12-c) : Étalement des charges liées à l'assurance TRC (Tous Risques Chantiers) pour l'opération de Romainville. Le Comité Syndical décide de comptabiliser les dépenses relatives à l'assurance « Tous Risques Chantiers » (TRC) de la construction du centre multi-filières de Romainville en section de fonctionnement au Chapitre 011 et d'utiliser le mécanisme des charges à étaler sur une durée de 5 ans pour amortir de telles charges selon le schéma comptable suivant :

- En fin d'exercice, le compte 4818 est débité par le crédit du compte 791 du montant de la TRC mandatée au cours de l'exercice considéré (opération d'ordre).
- A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre).

Chaque transfert de charges sera étalé sur une durée d'amortissement de cinq ans.

C 2409 (13-a) : Modification du tableau des effectifs du Syctom : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à 186 agents.

Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Adjoint(e) à la Directrice de la Communication

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité de la Directrice de la Communication et au sein d'une équipe de 10 personnes : participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication ; élaborer et piloter des projets d'édition : rapport d'activité, plaquettes et documents thématiques... ; conduire des opérations événementielles et de relations publiques d'information et de sensibilisation relatives aux missions et à l'action du Syctom ; préparer et suivre des contrats et marchés de communication.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans le domaine de la Communication.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets afin :
- D'assurer la mise en œuvre et la continuité du traitement des déchets issus des collectes sélectives et des objets encombrants des communes adhérentes au SYCTOM et la mise en œuvre de schémas logistiques de transport.

L'agent devra assurer les missions suivantes : encadrer le pôle tri, valorisation matière et transport ; optimiser les filières de valorisation tant au niveau du prix que de la mise en œuvre de transport alternatif ; élaborer, mettre en œuvre et suivre des marchés et des contrats (tri, pré-tri des OE, caractérisations, transports, CET, reprise des matériaux) ; en lien avec la DGST, contribuer à l'amélioration des process existants et à la définition des projets ; accompagner la mise en service de nouveaux centres ; participer aux échanges avec les partenaires institutionnels et économiques ; représenter le Sycptom ; participer à l'élaboration de la stratégie de la DGAEP et de la politique de gestion des déchets ménagers du Sycptom.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour à 1 agent.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2410 (13-b) : Approbation de l'avenant n°1 à la convention conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative aux prestations de médecine préventive. Le Comité Syndical approuve l'avenant n°1 à la convention conclue avec le CIG relative aux prestations de médecine préventive et autorise le Président à le signer. Cet avenant est sans incidence financière, le prix de la visite médicale restant fixé à 56 euros.

C 2411 (13-c) : Protocole transactionnel avec la société APAVE. Le Comité Syndical approuve le protocole transactionnel avec la société APAVE afin de procéder à la résolution amiable du marché n°07 91 039 et autorise le Président à le signer. Le montant de l'indemnité s'élève au maximum à 104 995,36 € TTC et correspond aux commandes passées par le Sycptom au titre du marché résilié. Le prestataire ayant déjà perçu un montant de 78 437,08 € TTC avant la résolution conventionnelle, le solde à payer s'élève à un montant maximal de 26 558,28 € TTC. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycptom.

C 2412 (13-d) : Autorisation donnée au Président de signer un contrat de coédition avec la société BOOKSTORMING relatif à l'édition d'un ouvrage sur le centre de tri Paris XV. Le Comité Syndical autorise le Président à signer, par délégation, avec la société Bookstorming, le futur contrat de coédition sous forme de coproduction pour la réalisation de l'ouvrage relatif au centre de tri des collectes sélectives à Paris XV. Il sera rendu compte au Comité syndical de la décision prise dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycptom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2383 (04)**

Objet : Modification statutaire : Dénomination et Siège Social

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.5211-20,

Après examen au Bureau en sa séance du 9 mars 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Considérant la nécessité de prendre en considération la modification de la dénomination du SYCTOM qui devient le Sycdom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Considérant le regroupement prévu courant 2011 de l'ensemble des services du SYCTOM au 35, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et le changement de siège social que ce regroupement implique,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 1 et 4 des statuts du SYCTOM sont rédigés de la manière suivante :

Article 1^{er} :
Composition du SYCTOM

Conformément à l'arrêté interpréfectoral constitutif en date du 16 mai 1984, modifié, le Sycatom, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, le Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SYELOM), le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93), la Communauté de Communes de Saint-Maurice/Charenton-le-Pont, la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, les communes de Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Valenton, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (commune de Versailles).

Article 4 :
Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol, peut être déplacé par arrêté interpréfectoral sur proposition du Comité et dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Président est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2384 (05)**

Objet : Convention de gestion provisoire des déchets avec la Communauté d'Agglomération « Seine-Défense »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT,
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL 1 n° 2010-099 du 20 décembre 2010, portant création, à compter du 31 décembre 2010, de la Communauté d'Agglomération « Seine-Défense », entre les Communes de Courbevoie et de Puteaux,

Considérant qu'il convient à titre transitoire de veiller à la continuité du service public, notamment par voie de convention, pour les collectivités relevant de cette Communauté d'Agglomération, ce à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée d'un an maximum, en l'attente de l'adhésion officielle au SYELOM, date à laquelle la convention cessera de produire ses effets,

Vu la délibération n°04 du Comité syndical du SYELOM en date du 28 février 2011 relative à la passation d'une convention entre la Communauté d'Agglomération, le SYELOM et le Sycptom, pour la gestion provisoire du service de traitement des déchets ménagers,

Vu les délibérations n° C 2356 (05-a2), n° C 2357 (05-a3) et C 2358 (05-a4) du Comité du Sycptom en sa séance du 20 décembre 2010, relatives aux différents tarifs de redevances, de soutien et de subventions applicables aux collectivités adhérentes,

Vu le projet de convention de gestion provisoire,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à conclure entre le Sycptom, le SYELOM et la Communauté d'Agglomération « Seine-Défense » relative aux modalités de traitement et d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée d'un an maximum. Elle cessera ses effets à la date d'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SYELOM.

Article 3 : Les différents tarifs de redevances, de soutien, de subventions applicables aux collectivités membres s'appliqueront à la Communauté d'Agglomération.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE GESTION PROVISoire
POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-DEFENSE

Entre la communauté d'agglomération SEINE-DEFENSE représentée par son Président, Monsieur Jacques KOSSOWSKI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la Communauté en date du,

Ci-après dénommée la Communauté,

d'une part,

Et le Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM), représenté par son Président, Monsieur Jacques GAUTIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 28 février 2011,

Ci-après dénommé le SYELOM,

d'autre part,

Intervenant à la convention, le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de la région parisienne représenté par son Président, François DAGNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2011,

Ci-après dénommé le Sycatom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL 1 n°2010-099 en date du 20 décembre 2010, avec effet au 31 décembre 2010 portant création de la communauté d'agglomération entre les communes de Courbevoie et de Puteaux dénommée communauté d'agglomération Seine-Défense,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Seine-Défense, et notamment son article 6,

Vu les statuts du SYELOM,

Vu les statuts du Sycatom,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté a été créée par arrêté préfectoral DAJAL 1 n°2010-099 en date du 20 décembre 2010, avec effet au 31 décembre 2010.

La Communauté a choisi d'exercer la compétence relative à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés, pour la partie traitement, conformément à l'article 6 de ses statuts.

Toutes les communes formant la nouvelle communauté d'agglomération étaient adhérentes au SYELOM.

Aux termes de l'article L.5216-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération qui se crée, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles que le syndicat exerce. De ce fait, les communes membres de la Communauté se sont retirées de plein droit du SYELOM à compter de la création de la Communauté.

Dans l'attente d'une part, de la délibération du conseil communautaire Seine-Défense demandant d'adhérer au SYELOM, et d'autre part, de l'acceptation par le Comité du SYELOM de cette adhésion et l'engagement de la procédure de modification statutaire relative au périmètre du syndicat, l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux communautés d'agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec un établissement public, la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés pour la période courant du 1er janvier 2011 à la date de l'adhésion effective de la Communauté au SYELOM, la Communauté souhaite confier par convention au SYELOM et au Sycotom, le traitement et l'élimination de ses déchets ménagers et des déchets assimilés.

Pendant cette période, ni les communes, ni la Communauté ne sont membres du SYELOM, et ne peuvent participer aux instances dudit syndicat. Considérant l'importance de maintenir les communes associées à la vie du SYELOM, il convient de prévoir également des modalités transitoires de représentation de la Communauté au sein du SYELOM.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté confie au SYELOM et au Sycotom, qui acceptent, le traitement et l'élimination de ces déchets dans des conditions identiques à celles qui préexistaient au moment de la création de la Communauté.

Cette compétence est assurée par l'intermédiaire du SYELOM, syndicat primaire adhérent du Sycotom.

Le traitement et l'élimination des déchets seront effectués par le Sycotom dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des adhérents du SYELOM et dans des conditions identiques à celles qui préexistaient au moment de la création de la Communauté.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an maximum et prendra fin de plein droit, sans indemnité, à la date d'adhésion de la Communauté au SYELOM. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011, date de la création de la Communauté.

Article 3 – Conditions financières

La Communauté versera au SYELOM une contribution financière calculée :

- d'une part en application des délibérations n° 05 et n°06 du SYELOM en date du 28 février 2011 portant sur les participations financières des collectivités adhérentes au SYELOM pour 2011,
- d'autre part en application de la délibération N° C2356 (05-a2) du 20 décembre 2010 du Sycotom portant sur le montant des contributions pour 2011 des communes et des groupements de communes ;

La Communauté recevra du SYELOM une contribution financière calculée en application de la délibération n°7 du SYELOM en date du 28 février 2011 et N° C2357 (05-a3) du 20 décembre 2010 du Sycotom fixant pour 2011 le montant des aides pour le développement de la collecte sélective et le montant des subventions pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement.

Article 4 – Contrôle et représentation de la Communauté au sein du SYELOM

La Communauté pourra faire contrôler l'exécution du service par ses agents qui pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les prestations ont été réalisées conformément à la présente convention.

Pendant la période transitoire, la Communauté bénéficiera d'une représentation provisoire au sein du Comité et du Bureau syndical. Durant ces réunions, avec l'accord du Président et sous réserve d'une suspension de séance convenue à l'avance avec les membres des assemblées concernées (comité ou bureau), ces délégués « provisoires » pourront intervenir, mais ne participeront pas au vote des décisions du Comité syndical et du Bureau syndical.

Cette représentation sera constituée en suivant les règles de représentation des EPCI membres du syndicat, en l'espèce quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants. Ces représentants bénéficieront d'une voix consultative.

Par ailleurs, afin de permettre une continuité dans les projets déjà en cours, ces délégués pourront être associés aux réunions techniques et aux groupes de travail se réunissant durant cette période. Ce principe s'applique également aux délégués siégeant dans les instances du Syctom (Bureau et Comité) et dans les groupes de travail techniques du Syctom.

Article 5 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la CA Seine-Défense
Le Président
Jacques KOSSOWSKI

Pour le SYELOM
Le Président
Jacques GAUTIER

Pour le Syctom,
Le Président
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2385 (08-a)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Dispositif de soutien financier du Syctom

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAUL
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la convention en cours de signature entre le Syctom et la Région Ile-de-France relative au soutien financier des actions de prévention mises en œuvre par le Syctom (convention approuvée par la Région le 14 octobre 2010),

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Considérant que le SYCTOM a placé la prévention au cœur de sa politique de gestion des déchets,

Considérant que le Syctom souhaite accompagner ses collectivités adhérentes, impulser des actions, favoriser une mutualisation des moyens à l'échelle métropolitaine et promouvoir une dynamique sur le territoire en faveur de la prévention,

Considérant que l'objectif principal du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » est de favoriser le déploiement de Programmes Locaux de Prévention (PLP) sur son territoire, pour atteindre l'objectif de réduction des quantités de déchets produites de 7 % en 5 ans.

Considérant l'objectif de la Région Ile-de-France de porter à 80 % le pourcentage des collectivités franciliennes engagées dans un PLP d'ici à 2014, le Syctom se fixant un objectif de 100 % de couverture.

Considérant que le plan « Métropole Prévention Déchets 2010-2014 » se décline autour de 5 axes avec pour chacun d'eux un diagnostic de la situation, des actions à mettre en œuvre et des indicateurs de suivi,

Considérant que le premier axe concerne l'accompagnement des collectivités pour le développement des Programmes Locaux de Prévention (PLP),

Considérant que le second axe concerne la réduction de la nocivité,

Considérant que le troisième axe concerne le développement du réemploi,

Considérant que le quatrième axe concerne les actions en faveur de l'éco-conception,

Considérant que le cinquième axe concerne la démarche d'exemplarité du SYCTOM,

Considérant la volonté du Syctom d'adopter un dispositif de soutien financier conformément aux engagements pris avec le plan « Métropole Prévention Déchets 2010-2014 »,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après examen des projets de convention type annexés,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le dispositif de soutien financier au plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » tel que décrit ci-après.

AXE 1	L'accompagnement des collectivités pour le développement des Programmes Locaux de Prévention
1.1	<p>Aides aux collectivités de moins de 20 000 habitants pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention</p> <p>Il s'agit d'une aide financière et d'un accompagnement méthodologique pour la mise en œuvre des diverses phases d'un PLP. L'aide se décompose de la façon suivante :</p> <p>Année 1 : Aide forfaitaire de 10 000 € Années suivantes jusqu'en 2014 : Subvention en fonction du nombre d'habitants</p> <ul style="list-style-type: none">- en dessous de 10 000 habitants : 5 000 € (forfait) + 1€/habitant- entre 10 000 et 20 000 habitants : 1,5€/habitant <p>Cette aide concerne les collectivités suivantes : Coubron, Joinville-le-Pont, Le Raincy, Marnes-la-Coquette, Valenton, Vaujours.</p> <p><i>Cette aide donnera lieu à la signature d'une convention entre la collectivité et le SYCTOM. La convention-type en jointe en annexe 1.</i></p>

1.2	<p>Subvention aux actions de prévention</p> <p>Il s'agit d'une aide financière à la réalisation d'opérations de prévention (hors compostage domestique) dans le cadre d'un PLP.</p> <p>Le montant maximum de l'aide est de 20 000 € par projet plafonné à 80 % des dépenses hors taxes.</p> <p>L'action doit être mise en œuvre sur le territoire d'une collectivité engagée dans un PLP. Les bénéficiaires de cette aide sont soit une collectivité adhérente au SYCTOM (directement ou indirectement), soit un porteur de projet (association, bailleur de l'habitat social, établissement public d'enseignement). Pour ce dernier, seuls les dossiers validés par la collectivité concernée seront étudiés par le SYCTOM.</p> <p><i>Cette aide donnera lieu à la signature d'une convention entre la collectivité ou le porteur de projet et le SYCTOM. La convention-type est jointe en annexe 2.</i></p>
1.3	<p>Accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention</p> <p>En complémentarité du programme de formation de l'ADEME et de la Région Ile-de-France, le SYCTOM offre la possibilité aux collectivités de bénéficier de l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de la prévention. Cet accompagnement est adapté aux spécificités de la collectivité, aux interlocuteurs ciblés (élus, techniciens, ...) et à l'état d'avancement du PLP (réflexion, diagnostic, définition du programme d'actions, mise en œuvre, bilan).</p> <p>L'intervention du bureau d'étude se fait au sein même de la collectivité. Le « crédit » d'intervention est limité à trois jours par an et par PLP. Il peut être utilisé en une ou plusieurs fois, sur une ou plusieurs thématiques.</p> <p>L'aide est réservée aux collectivités adhérentes au SYCTOM (directement ou indirectement). La collectivité doit avoir manifesté son intérêt auprès du SYCTOM pour se lancer dans une démarche de Prévention ou être engagée dans un PLP.</p>
1.4	<p>Aide aux opérations de compostage domestique : 50 000 composteurs en 2014</p> <p>L'aide consiste en un accompagnement des opérations de compostage et d'une mise à disposition des équipements nécessaires pour 10 % du montant TTC des dépenses.</p> <p>La démarche globale proposée comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse préalable à l'implantation d'équipements, - la fourniture des équipements aux collectivités qui se chargent de la distribution aux utilisateurs finaux (broyeurs, composteurs, tamis, bio-seaux, génie civil,...), - un programme d'accompagnement (sensibilisation, formations, évaluation). <p>L'aide est réservée aux collectivités adhérentes au SYCTOM (directement ou indirectement) engagées dans un PLP.</p>
1.5	<p>Tarifification incitative</p> <p>L'accompagnement consiste en la réalisation d'une étude « Tarifification incitative » copilotée par les collectivités et Syctom. Elle serait organisée en deux phases :</p> <p><i>Phase 1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du cadre législatif, données communes au territoire, conditions de faisabilité - Identification des enjeux sociaux et économiques - Approche de la tarification incitative comme levier financier pour l'amélioration des CS et diminution de la production de déchets - Réflexion sur la cohérence entre un mode de financement du service incitatif pour les habitants et la redevance incitative versée par les collectivités locales au Syctom (redevance OM, soutien CS) <p><i>Phase 2 :</i> Approfondissement d'une démarche de tarification incitative sur les territoires volontaires (simulation en tenant compte de la spécificité de la collectivité locale, impacts financiers et administratifs, modalités de mise en œuvre, ...)</p>

AXE 2	La réduction de la nocivité
2.1	<p>Subvention aux actions de prévention de réduction de la nocivité</p> <p>La réduction de la nocivité des déchets vise à la fois la diminution de la quantité de déchets dangereux produits mais également une augmentation du taux de captage de ces déchets pour les orienter vers les filières adaptées.</p> <p>Il s'agit d'une aide financière à la réalisation d'opérations de prévention dans le cadre d'un PLP sur cette thématique spécifique. Le montant maximum de l'aide est de 20 000 € par projet plafonné à 80 % des dépenses hors taxes.</p> <p>L'action doit être mise en œuvre sur le territoire d'une collectivité engagée dans un PLP. Les bénéficiaires de cette aide sont soit une collectivité adhérente au SYCTOM (directement ou indirectement) et engagée dans un PLP, soit un porteur de projet (association, bailleur de l'habitat social, établissement public d'enseignement). Pour ce dernier, seuls les dossiers validés par la collectivité concernée seront étudiés par le SYCTOM.</p>
AXE 3	Le développement du réemploi
3.1	<p>Soutien à la rénovation ou la création d'une déchèterie</p> <p>L'objectif de cette aide est de faciliter le geste du réemploi pour les habitants en profitant de la fréquentation des déchèteries tout en illustrant le discours cohérent et complémentaire entre prévention et recyclage.</p> <p>Cette aide se décompose en 2 niveaux :</p> <p>Cas 1 : Subvention de base dans le cas d'un projet sans organisation pour le réemploi des objets.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur investissement : 15% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 € - Pour l'acquisition de terrain dans le cas d'une construction d'une nouvelle déchèterie : 30 €/m² du montant HT des dépenses plafonné à 3 500 m². <p>Cas 2 : Subvention bonifiée dans le cas d'un projet avec organisation pour le réemploi des objets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur investissement : 20% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 € - Pour l'acquisition de terrain pour la construction d'une nouvelle déchèterie : 30 €/m² du montant HT des dépenses plafonné à 3 500 m². <p><i>L'aide est réservée aux collectivités adhérentes au SYCTOM (directement ou indirectement). Des conventions seront passées avec les bénéficiaires à chaque attribution d'aide.</i></p>
3.2	<p>Subvention à la création d'une recyclerie</p> <p>L'objectif de cette aide est d'encourager la création de recycleries en vue d'un maillage du territoire du Sycptom.</p> <p>Il s'agit d'une aide financière de 20 % du montant des dépenses d'investissement plafonnée à 500 000 €.</p> <p>Les bénéficiaires de cette aide sont soit les collectivités, engagées dans un PLP et adhérentes du Sycptom (directement ou indirectement), soit les associations, porteuses d'un projet sur un territoire couvert par un PLP. Dans ce dernier cas le projet devra avoir été validé par la collectivité d'accueil.</p> <p><i>Des conventions seront passées avec les bénéficiaires à chaque attribution d'aide.</i></p>

3.3	<p>Exonération du traitement des rebuts des recycleries</p> <p>L'objectif de cette aide est de soutenir la filière du réemploi en allégeant les charges de fonctionnement des recycleries.</p> <p>Il s'agit d'un traitement à titre gracieux d'un maximum de 15 % des tonnages entrants annuels d'une recyclerie. Ces déchets sont non valorisables (ni réutilisables, ni recyclables).</p> <p>Le bénéficiaire est le gestionnaire de la recyclerie. Ce dernier devra fournir au SYCTOM un document de la collectivité accueillante reconnaissant l'existence de la recyclerie.</p> <p><i>Des conventions seront passées avec les bénéficiaires à chaque attribution.</i></p>
-----	--

Il est proposé :

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions de financement pour les aides numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 (conventions types jointes en annexe).

Article 3 : D'autoriser le Président à attribuer les soutiens pour les aides numérotées 1.3, 1.4 et 1.5.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 204 de la section d'investissement, et chapitres 011 et 65 de la section de fonctionnement).

Article 5 : D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France les subventions auxquelles le Sycotom peut prétendre pour la mise en œuvre de ces actions, ainsi qu'à signer tous actes nécessaires à leur obtention.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

ANNEXE 1

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT AVEC UNE COLLECTIVITE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son Président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération n° C-XXXX du Comité syndical du Sycotom du date

Désigné ci-après « le Sycotom »

Et

Nom de la collectivité, dont le siège est situé adresse, représentée par Nom dûment habilité en qualité de Fonction.

Désigné ci-après « la collectivité »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les pouvoirs publics français ont retranscrit le dispositif de prévention prévus dans le droit européen en plan régional ou départemental et en programmes locaux de prévention. En Ile-de-France, l'ADEME apporte un soutien financier aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte qui s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de prévention (PLP). Cela se traduit par une aide forfaitaire moyenne de 1 €/hab/an pendant 5 ans. L'objectif principal du contrat de performance signé avec l'ADEME consiste à réduire de 7 % en 5 ans la quantité de déchets produits annuellement par habitant.

En adoptant, lors du comité du 16 décembre 2010, son nouveau plan de Prévention, Métropole Prévention Déchets 2010-2014, le Sycotom s'inscrit dans cette dynamique. Il s'est fixé pour objectif d'atteindre 100 % de couverture de PLP sur son territoire d'ici 2014.

Etant donné que les collectivités de moins de 20 000 habitants à compétence collecte ne sont pas éligibles au dispositif de l'ADEME, le Sycotom propose un soutien à ces collectivités.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par la délibération n° XX du XX.

ARTICLE 1 : Objet et durée

1.1 - Objet :

La présente convention définit les termes d'une convention pluriannuelle entre le Sycotom et la collectivité. Il présente le dispositif à mettre en œuvre par la collectivité et l'aide méthodologique et financière que lui apporte le Sycotom.

1.2 –Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de notification et expirera le 31 décembre 2014. Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et de la validation des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 2 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un Programme Local de Prévention, dans le cadre de l'objectif national de baisse de la production de déchets (ordures ménagères et collectes sélectives) de 7% en 5 ans. Ce programme comporte :

- ⇒ les moyens humains en charge de l'animation du programme ;
- ⇒ le calendrier d'élaboration du diagnostic et la méthodologie retenue ;
- ⇒ un plan d'actions avec au moins une action pour chacune des thématiques suivantes :
 - la sensibilisation,
 - l'éco-exemplarité de la collectivité,
 - la mise en œuvre d'une action emblématique (Compostage domestique, stop-pub, ...) nationales,
 - la description des actions d'évitement de la production de déchets,
 - la description des actions de prévention qualitative ;
- ⇒ un budget en cohérence avec les actions et objectifs programmés dans un calendrier ;
- ⇒ les partenaires nécessaires pour animer les actions (notamment avec les associations, la distribution, les chambres consulaires, les services de l'Etat...) ;
- ⇒ un dispositif de suivi et d'amélioration du programme.

La mise en œuvre du Programme Local de Prévention se compose comme suit :

- ⇒ Phase 1 : Etablissement du diagnostic du territoire, établissement du programme de prévention, définition des indicateurs de suivi et d'évaluation (d'activités et d'impacts) du programme et de leur méthode de mesure, évaluation de ces indicateurs en année zéro, remplissage de la matrice de coûts ADEME ;
- ⇒ Phase 2 : Cette phase porte sur l'année n+1 jusqu'en 2014 (date d'échéance pour le bilan du plan Métropole prévention déchets du Syctom). Elle recouvre la mise en œuvre des actions prévues dans le programme et identifiées par le diagnostic. Ces actions doivent être assorties d'objectifs de réduction et d'indicateurs de suivi et d'évaluation.

La collectivité s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour participer aux formations proposées par l'ADEME et à participer aux réunions du réseau des collectivités organisées par la Région et le Syctom.

La collectivité associera le Syctom aux comités de pilotage de son PLP pour faciliter son suivi.

ARTICLE 3 : Engagements du Syctom

Le Syctom s'engage à fournir à la collectivité des moyens financiers pour l'aider à la réalisation de son programme local de prévention.

Cette aide financière est octroyée en fonction des modalités suivantes :

Phase 1 : Aide forfaitaire de 10 000 €

Phase 2 : Subvention en fonction du nombre d'habitants et selon la tranche de population.

- en dessous de 10 000 habitants : 5 000 € (forfait) + 1€/habitant
- entre 10 000 et 20 000 habitants : 1,5€/habitant

La population prise en compte est celle donnée par l'INSEE lors de son recensement annuel à la date de l'élaboration de la présente convention.

Le Syctom fournira également un accompagnement méthodologique à la collectivité. Cet accompagnement sera adapté aux spécificités de la collectivité, aux interlocuteurs ciblés (élus, techniciens, ...) et à l'état d'avancement du PLP (réflexion, diagnostic, définition du programme d'actions et mise en œuvre).

Une réunion de cadrage sera programmée à chaque début d'année afin de planifier cet accompagnement.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention

⇒ A l'issue de la phase 1 : Le forfait sera versé sur présentation par la collectivité de la demande de versement accompagnée du diagnostic, du plan d'actions, de la définition des indicateurs de suivi et d'évaluation et de la matrice de coûts. La collectivité devra également présenter le budget prévisionnel de son Programme Local de Prévention.

Pour chacune des années de la phase 2: La collectivité doit remettre au Sycotm, avant le XX de l'année suivante, un bilan détaillé des actions mises en œuvre, un bilan des dépenses et démontrer un avancement des actions conforme aux engagements pris. Elle devra également mettre à jour ces indicateurs de suivi et d'évaluation et la matrice de cout ADEME. La subvention sera versée une fois les éléments du bilan validés par le Sycotm.

La demande du versement du solde de la subvention devra parvenir au Sycotm dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration de la convention sous peine de caducité.

Le Sycotm se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 6 : Non atteinte des objectifs et conséquences sur la subvention du Sycotm

A la demande de la collectivité, le Sycotm pourra lui octroyer un délai supplémentaire pour transmettre le bilan de l'année en cours.

Si à l'issue de ce délai supplémentaire, la collectivité n'est toujours pas en mesure de fournir les justificatifs demandés, le bénéficiaire remboursera la totalité des subventions versées au titre de ce programme.

ARTICLE 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties après un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande par l'autre partie et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation de la part de la collectivité entrainera le remboursement des subventions versées par le Sycotm au bénéficiaire.

Les parties conviennent toutefois de se rapprocher pour régler les difficultés d'application de la convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Les litiges nés de la présente convention et qui n'auront pu trouver de solution amiable seront réglés par la juridiction compétente.

Fait à Paris le :

En deux originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la collectivité

Pour le Sycotom
Le Président

François DAGNAUD

ANNEXE 2

CONVENTION TYPE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX ACTIONS DE PREVENTION

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son Président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération n° C-XXXX du Comité syndical du Syctom du *date*

Désigné ci-après « le Syctom »

Et

Nom de la collectivité, de l'association, du bailleur de logement social ou de l'établissement public d'enseignement, dont le siège est situé adresse, représentée par Nom dûment habilité en qualité de Fonction.

Désigné ci-après le contractant

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les pouvoirs publics français ont retranscrit le dispositif de prévention prévus dans le droit européen en plan régional ou départemental et en programmes locaux de prévention. En Ile-de-France, l'ADEME apporte un soutien financier aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte qui s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de prévention (PLP). Cela se traduit par une aide forfaitaire moyenne de 1 €/hab/an pendant 5 ans. L'objectif principal du contrat de performance signé avec l'ADEME consiste à réduire de 7 % en 5 ans la quantité de déchets produits annuellement par habitant.

En adoptant, lors du comité du 16 décembre 2010, son nouveau plan de Prévention, Métropole Prévention Déchets 2010-2014, le Syctom s'inscrit dans cette dynamique. Il s'est fixé pour objectif d'atteindre 100 % de couverture de PLP sur son territoire d'ici 2014.

Pour cela, le Syctom encourage ses collectivités adhérentes à mettre en œuvre un PLP en les accompagnant dans leurs actions de terrain. Il subventionne des actions de prévention réalisées sur un territoire couvert par un Programme Local de Prévention.

Toutes les actions de prévention sont éligibles à cette subvention sauf celles en lien avec le compostage qui font l'objet d'une aide spécifique du Syctom. A titre d'exemple, l'action devra concourir aux objectifs suivants :

- Réduction de la quantité de déchets présentés à la collecte du service public,
- Réduction de la nocivité des déchets produits,
- Sensibilisation du plus large public aux actions et gestes de prévention,
- Dynamique de développement des modes de consommation responsables,
- Expérimentation d'activités concourant à la réduction à la source des déchets.

Les contractants potentiels de cette subvention sont :

- Des collectivités, engagées dans un PLP, adhérentes du Syctom (directement ou via un syndicat primaire)
- Des porteurs de projet sur un territoire couvert par un PLP : associations, bailleurs de l'habitat social ; établissement public d'enseignement, etc.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par la délibération n° XX du XX.
Le montant maximum de l'aide est de 20 000 € par projet, plafonnée à 80% des dépenses HT.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les caractéristiques de l'action de prévention envisagée et fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Sycotom.

ARTICLE 2 : Définition de l'action de prévention envisagée

2.1 – Présentation du contractant et de l'action

Présentation du contractant

Présentation du dossier de demande de subvention remplie par le demandeur en annexe où figurera :

- *Les objectifs de réduction visés*
- *La portée de l'action, son caractère innovant et/ou reproductible,*
- *La démarche partenariale de projet, soutien de la commune sur laquelle se déroule le projet*
- *Un planning détaillé de l'action avec une date de début et une date de fin,,*
- *Une méthodologie de suivi et du bilan de l'opération,*
- *Le détail financier du projet avec son plan de financement*
- *Les modalités de mise en œuvre,*

Le Sycotom a validé le projet tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de la convention et suivi

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de XX mois.
Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et de la validation des justificatifs nécessaires.

Afin de permettre au Sycotom de suivre le déroulement de l'action de prévention envisagée, le contractant devra tenir informé le Sycotom du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Le chargé de prévention du Sycotom est chargé d'assurer le suivi de l'action.

Au cas où le contractant envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le Sycotom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant le démarrage effectif de l'action. Le Sycotom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature et montant des subventions

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 est fixé à XXXX € HT.

Le montant de la subvention attribuée par le Sycotom correspond à 80 % des dépenses TTC en cas de TVA non récupérable ou HT en cas de TVA récupérable (via notamment le FCTVA), déduction faite des subventions attribuées par les autres organismes, et ce en vertu de la délibération XXXX.

Détail des autres subventions.

La subvention accordée par le Sycotom est donc de XXXX € HT / TTC, hors subvention des autres organismes à venir.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention

2 options en fonction du montant :

- Si inférieur à 10 000 € : Versement de la totalité de la subvention sur présentation de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après.
- Si supérieur à 10 000 euros : versement en deux fois de la subvention. 30 % de la subvention sera versée après notification de la subvention au contractant. Le solde sera versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après.

Les pièces justificatives sont constituées d'un compte-rendu détaillé de l'action menée comportant :

- ⇒ une description des actions menées (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations),
- ⇒ le bilan financier attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme (en dépenses et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- ⇒ un bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration), des visuels (photographies, vidéos,...).

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom après contrôle et validation des pièces justificatives.

A défaut de remise du bilan détaillé final dans les 4 mois suivant le délai de réalisation visé à l'article 2.2 et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Syctom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : Conformité de la réalisation

Le contractant s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération et conséquences sur la subvention du Syctom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du contractant à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Syctom pourra verser au contractant, par application du taux de l'aide défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'action de prévention.

Le cas échéant, le Syctom exigera du contractant le remboursement complet des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : Communication, propriété, droit d'utilisation

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le contractant en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Syctom, le contractant propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le contractant s'engage à faire mention de la participation financière du Syctom dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU Syctom

En cas de manquement du contractant à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le contractant, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Syctom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Syctom sans indemnité pour le contractant.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le contractant ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention du Syctom. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au contractant par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le contractant s'engage à reverser au Syctom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Autres dispositions concernant la subvention Syctom

Le contractant s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au contractant est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : Intangibilité de la subvention Syctom

Le Syctom s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible et il ne pourra en aucun y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : Contrôle de légalité

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au contractant.

Fait en 2 exemplaires, à Paris le.....

Pour le contractant

Pour le Sycotm

Le Président
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2386 (08-a1)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Approbation du dispositif d'aides aux collectivités locales – Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à l'accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la convention en cours de signature entre le Syctom et la Région Ile-de-France relative au soutien financier des actions de prévention mises en œuvre par le Syctom (convention approuvée par la Région le 14 octobre 2010),

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour l'accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention, afin d'aider les collectivités adhérentes du Syctom dans la mise en œuvre d'un programme local de prévention,

Considérant que l'accompagnement devra s'adapter aux spécificités de la collectivité, aux interlocuteurs ciblés, et à l'état d'avancement du PLP,

Considérant que les prestations demandées consistent en l'élaboration d'un catalogue d'intervention adapté aux spécificités des collectivités du Syctom, la préparation des interventions dans les collectivités en fonction des demandes, la prise de contact avec les collectivités, l'intervention dans les collectivités, la réalisation d'un bilan et compte-rendu de chaque intervention et enfin la réalisation d'un bilan annuel,

Considérant que le marché public sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour l'accompagnement à l'élaboration et au développement du Programme Local de Prévention, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché sera un marché à bons de commande conclu pour une durée de trois ans, avec un minimum de 124 000 € et un maximum de 477 100 €.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2387 (08-a2)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Approbation du dispositif d'aides aux collectivités locales – Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture et la livraison de composteurs domestiques.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la convention en cours de signature entre le Syctom et la Région Ile-de-France relative au soutien financier des actions de prévention mises en œuvre par le Syctom (convention approuvée par la Région le 14 octobre 2010),

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour la fourniture et la livraison de composteurs domestiques, de trois sortes différentes, à savoir des bacs à compost classiques, des composteurs rotatifs, et des lombricomposteurs,

Considérant que les prestations demandées prévoient le conditionnement et le montage, le stockage, la livraison, la mise en place d'un service après vente, et enfin la fourniture d'un guide d'utilisation de chaque composteur,

Considérant que le marché public sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum, pour une durée de trois ans,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs domestiques, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché sera un marché à bons de commande conclu pour une durée de trois ans, sans minimum, ni maximum. Il est estimé au total à 1 687 500 € HT sur trois ans. Cette estimation n'est donnée qu'à titre indicatif, et ne constitue pas un engagement contractuel du Sycotom.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2388 (08-b)**

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2011.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que le SYCTOM participe depuis plusieurs années à l'organisation d'un concours dénommé le Grand Prix de l'Environnement des Villes d'Ile-de-France qui vise à promouvoir les initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement et du développement durable, et que l'un des prix s'intitule « Gestion des déchets, valorisation et prévention », s'inscrivant dans le cadre des priorités du plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 du Syctom,

Considérant qu'il paraît souhaitable que le SYCTOM s'y associe de nouveau au titre de 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet ci-annexé de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2011, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7 600 €

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Contrat de partenariat 2011

Entre :

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, établissement public administratif, dont le siège social est 35 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, Siret 257 500 074 000 14 représenté par **François DAGNAUD**, Président,

Et :

Grand Prix de l'Environnement, Association loi 1901, à but non-lucratif, dont le siège est 7 cottage Henri Dunant, 92380 Garches, représentée par **Olivier DELOURME**, Délégué Général,

Il est exposé :

Le but de l'association Grand Prix de l'Environnement est de récompenser chaque année, au cours d'une compétition amicale, les initiatives des collectivités locales d'Ile-de-France dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Des prix sont remis pour chacun des thèmes. Le Grand Prix de l'Environnement est décerné aux candidats ayant la politique environnementale la plus ambitieuse. Un jury d'experts est chargé de désigner les projets les plus pertinents en fonction de critères préétablis (*dans le Règlement*).

La manifestation de remise du 15^e Grand Prix de l'Environnement des villes d'Ile-de-France se déroulera dans un cadre actuellement en cours de définition.

Les candidats et les partenaires du Grand Prix de l'Environnement seront invités à exposer leurs initiatives dans ce cadre.

L'Association Grand Prix de l'Environnement délègue l'organisation de l'exposition et des ateliers à ECOPHILE SARL, 71 rue du Colonel de Rochebrune, 92500 RUEIL-MALMAISON.

Par son engagement dans une démarche de développement durable, qui vise à maîtriser l'impact de son activité sur l'environnement, par une politique de valorisation et de prévention des déchets ménagers, et par son rôle dans l'aménagement du territoire, le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est directement intéressé par l'ensemble des thèmes proposés et, en particulier, par le thème « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

Compte tenu de l'objet de la manifestation, de la notoriété grandissante du Grand Prix de l'Environnement et de la participation de nombreuses communes adhérentes, cette opération entre parfaitement dans les objectifs et les missions du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer le montant, les conditions ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide financière et intellectuelle, accordée à l'association Grand Prix de l'Environnement.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DU SYCTOM

La participation du Syctom comporte :

- Un apport en prestation intellectuelle pour assurer la promotion de la manifestation, notamment par la transmission à ses adhérents des communiqués du Grand Prix de l'Environnement.
- Notamment pour susciter le dépôt de dossiers par les communes et groupements de communes les plus innovantes de son territoire,
- L'identification parmi ses adhérents de collectivités performantes dans le domaine des déchets, par leurs actions de valorisation et de prévention.
- Une aide financière.

L'aide financière apportée est une contribution forfaitaire au fonctionnement de l'association pour l'organisation de cette manifestation, d'un montant **de 7 600 Euros**. En tant qu'association loi 1901, à but non-lucratif, le Grand Prix de l'Environnement n'est pas assujéti à la TVA.

Cette somme sera réglée par mandat administratif dans les 40 jours suivant la réception de la facture émise dans les 30 jours après la signature de la présente convention.

Le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, communiquera et fera état de son soutien au projet dans ses publications et communiquera les résultats du 15^e Grand Prix de l'Environnement, notamment dans la catégorie "Gestion des déchets, valorisation et prévention".

ARTICLE 3 - CONTREPARTIES

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à indiquer la participation du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, avec les Institutions Partenaires, sur le carton d'invitation, avec les membres du Comité de Parrainage, dans le dossier de presse, et dans les principaux communiqués de presse qu'elle pourra faire.

Le logo du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, (il sera fourni à l'association) sera visible tant lors de la manifestation que sur les principaux documents de communication de la manifestation.

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à communiquer à la fin de la manifestation tous les documents de communication de la manifestation faisant apparaître la participation du Sycdom.

Le Président du Sycdom ou son représentant participera à la remise des prix et remettra aux lauréats, le Prix spécialisé « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

Le Syctom apporte son soutien au jury

Un expert du Syctom pourra participer au jury « Gestion des déchets, valorisation et prévention » et pourra éventuellement être président du jury, en fonction de la personnalité choisie. Le Syctom pourra déléguer un expert extérieur à son syndicat. Cette participation restera à valider.

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dans le dossier de presse

Un document recto-verso du Syctom, faisant état de sa politique dans le domaine de la valorisation et de la prévention des déchets, sera inclus dans le dossier de presse du Grand Prix de l'Environnement (350 exemplaires à livrer 3 semaines avant la manifestation de remise du 15^e Grand Prix au siège de l'Association).

ARTICLE 4 - VALIDITE

Le présent contrat entrera en vigueur à sa date de signature et demeurera valide jusqu'au lancement officiel de l'édition 2012 du Grand Prix de l'Environnement.

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le **Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers**

François DAGNAUD

Président

Pour l'Association **Grand Prix de l'Environnement**

Olivier DELOURME

Délégué Général

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2389 (09-a1)**

Objet : Projet de centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny : Acquisition de la parcelle B3 auprès de la Ville de Paris.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 1409 (07-b1) en date du 6 avril 2005 approuvant l'acquisition amiable de l'immeuble situé 2 rue Anatole France à Romainville sur un terrain d'une superficie de 13 174 m² dont 12 644 m² à Romainville (parcelle B4) et 579 m² à Noisy-le-Sec (parcelle M60),

Vu la délibération n° C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005 adoptant le programme de réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville, et de construction d'une unité de traitement biologique des déchets,

Vu la délibération n° C 1623 et n° C 1840 (04-a3) du Comité syndical du Syctom en date du 19 septembre 2007 approuvant le programme et autorisant la signature d'un marché de conception, réalisation, exploitation relatif au centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville et au port public de Bobigny,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 juillet 2010, estimant la valeur vénale du terrain à hauteur de 5 900 000 euros HT,

Vu la délibération n°2011 DU 46 du Conseil de Paris relative à la cession au Syctom de la parcelle cadastrée B3 à Romainville,

Vu le marché de conception/réalisation/exploitation n°08 91 06 notifié le 2 avril 2008 au groupement URBASER Environnement/Vallergo/S'PACE,

Considérant la nécessité d'acquérir l'emprise foncière du centre de tri et de transfert existant à Romainville afin de réaliser le nouveau centre de tri et de méthanisation susvisé,

Considérant que cette emprise est constituée par la parcelle cadastrée B3 sise rue Anatole France à Romainville, appartenant à la ville de Paris, d'une superficie de 36 923 m²,

Considérant qu'il est proposé l'acquisition amiable de cette parcelle au prix de 5 900 000 euros HT, conformément à l'estimation faite par les services de France Domaine, à l'accord de la Ville de Paris en date du 10 décembre 2010 et à la délibération du Conseil de Paris en date du 7 et 8 février 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition auprès de la Ville de Paris de la parcelle cadastrée B3 située rue Anatole France à Romainville, d'une superficie de 36 923 m² au prix de 5 900 000 euros HT en vue de permettre la réalisation du centre multifilière de tri et de méthanisation à Romainville.

Article 2 : D'approuver l'échéancier de paiement correspondant :

- 2 900 000 euros à la signature de l'acte en 2011
- 3 000 000 euros un an après la signature de l'acte

Article 3 : D'autoriser le Président à signer l'acte permettant l'acquisition de la parcelle aux conditions précitées et à procéder au règlement de la dépense qui en résultera.

Le Président est autorisé à régler les frais d'actes liés à cette acquisition.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syctom (opération n°38 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2390 (09-a2)**

Objet : Subvention du Sycotom à la commune de Romainville pour la reconstruction d'une déchèterie à Romainville

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°1623 (04-b1) du Comité syndical en date du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération n°C 1843 (04-a5) du Comité syndical en date du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du principe du financement, par le Sycotom, de la reconstruction par la commune de Romainville d'une déchèterie communale,

Considérant que la procédure de dialogue compétitif relative à la conception, construction et exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville a révélé que ce projet devra être réalisé sur une emprise foncière comprenant les terrains d'assiette du centre de tri et de transfert existant et l'emprise mitoyenne, dite « Intergoods », et qu'au regard des besoins et objectifs du Syctom, y compris pour assurer une continuité de service pendant les travaux, la superficie limitée de l'emprise foncière précitée ne permettait pas de reconstruire sur le même site le centre de transfert d'objets encombrants et la déchèterie existante,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité, et que le Syctom a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets, objectifs renouvelés dans le Plan Métropole Déchets 2010-2014,

Considérant en effet que les déchèteries constituent des équipements publics de proximité privilégiés de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du Syctom sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou enfouir pour le syndicat,

Considérant que compte tenu du nouveau projet du Syctom à Romainville, et de l'impossibilité de reconstruire une déchèterie sur le même site, la commune souhaite réaliser une déchèterie communale sur son territoire, accueillant les déchets des ménages, artisans et commerçants,

Considérant que la commune a sollicité le soutien financier du Syctom pour mener à bien ce projet, qui facilitera la réalisation du nouveau centre de tri et de méthanisation en libérant des espaces sur l'emprise du nouveau projet,

Considérant que le Comité syndical du 19 septembre 2007 a approuvé le principe du financement par le Syctom de la reconstruction par la commune de Romainville d'une déchèterie communale, et prévu de financer les dépenses d'investissement à hauteur de 100 € par m² pour les dépenses relatives au foncier, plafonnées à hauteur de 2 500 m², et de subventionner les dépenses d'équipement après déduction des autres subventions auxquelles le projet de reconstruction est éligible,

Considérant que la Commune a communiqué au Syctom un dossier de demande de subvention le 24 décembre 2009, ainsi qu'un plan prévisionnel de financement le 10 avril 2010,

Considérant que la commune a sollicité parallèlement d'autres organismes à même de subventionner son projet, tels que la Région Ile-de-France, l'ADEME, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ou le SIPPAREC,

Considérant que pour réaliser son projet, la Commune a acquis en juillet 2009 une emprise située dans le quartier du Bas Pays, cadastrée C 12, d'une superficie de 3 119 m², pour un montant de 713 058 € HT,

Considérant l'évolution des prix du foncier depuis 2007, constatée dans ce secteur,

Considérant que le projet de déchèterie prévoit une capacité de 168 tonnes, pour la population de la Ville de Romainville, susceptible de recevoir des déchets ménagers multimatériaux, des déchets dangereux, toxiques, des DEEE, ainsi que les déchets des commerçants et artisans, Considérant qu'afin de définir les modalités et conditions de versement de l'aide du Syctom à la commune de Romainville, il convient de conclure une convention financière,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Romainville le 24 décembre 2009, ainsi que le plan de financement prévisionnel adressé le 10 avril 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 27 mai 2010 allouant au projet une subvention de 150 000 € HT,

Considérant que les autres organismes sollicités ne se sont pas encore prononcés,

Vu le projet de convention financière déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide du Sycotom à la commune de Romainville dans le cadre de son projet de reconstruction d'une déchèterie communale,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à la commune de Romainville une subvention maximale de 1 479 700 € dans le cadre de son projet de reconstruction d'une déchèterie communale sur une emprise de 3 119 m² située rue Anatole France et rue Jean-Jacques Rousseau à Romainville (parcelle cadastrée C12)

Article 2 : La subvention est ainsi répartie :

- pour l'acquisition de l'assiette foncière : 150 €/m² pour une superficie plafonnée à 2 500 m², soit une subvention de 375 000 € HT
- pour les dépenses de travaux et d'équipement : la subvention sera égale à la différence entre le montant définitif des dépenses, plafonné à son montant prévisionnel (soit 1 254 700 € HT), et le cumul des autres subventions obtenues, soit une subvention maximale de 1 104 700 € HT, compte tenu de la seule subvention à ce jour notifiée (150 000 € de la Région Ile-de-France)

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 204 de la section d'investissement)

Article 3 : D'approuver la convention d'aide financière à conclure avec la commune de Romainville, déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide à la reconstruction de la déchèterie communale, et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 212 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CREATION D'UNE DECHETERIE FIXE A ROMAINVILLE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Commune de Romainville représentée par **Madame Corine VALLS**, son Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération n°xx du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le Syctom représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du xxxxxxxx

Partie ci-après dénommée «le Syctom»,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du Syctom qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchèteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syctom de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de la commune de Romainville, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

La commune de Romainville a présenté au Syctom un projet de création de déchèterie située sur une parcelle cadastrée C12, d'une surface de 3 119 m² permettant de joindre la rue Anatole France et la rue Jean-Jacques Rousseau,

La description détaillée de l'opération constitue l'annexe à la présente convention (dossier de demande de subvention adressé au Syctom).

Le SYCTOM a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

L'opération devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération attributive de subvention.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le Syctom du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du Syctom étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au Syctom le bilan détaillé final de l'opération mentionnée au point 2.1 précédent, dans le délai de 3 mois suivant son achèvement.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 – Subvention pour acquisition foncière

Le Syctom versera au bénéficiaire une subvention calculée par application d'un barème de 150 € HT par m² pour l'acquisition de l'emprise foncière de la déchèterie, plafonnée à 2.500 m².

Le bénéficiaire ayant d'ores et déjà acquis l'emprise nécessaire pour un montant de 713 058 € HT correspondant à une superficie de 3.119 m², la subvention du Syctom est par conséquent fixée à 375 000 € HT.

3.2 – Subvention pour aménagement et équipement de la déchèterie

Au titre de l'aménagement et de l'équipement de la déchèterie, le Syctom versera au bénéficiaire une subvention égale au montant des dépenses correspondantes (plafonné à leur montant prévisionnel, soit 1 254 700 € HT), diminué du total des subventions obtenues d'autres organismes par le bénéficiaire.

Compte-tenu de la notification par la Région Ile-de-France d'une subvention de 150 000 €, le montant prévisionnel maximal de la subvention du Syctom est de 1 104 700 € HT.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 – Subvention pour acquisition foncière

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation par le bénéficiaire :

- de l'acte authentique de propriété
- d'une attestation de l'exécutif établissant que la propriété acquise est destinée à l'aménagement d'une déchèterie

4.2 – Subvention pour aménagement et équipement

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % de son montant prévisionnel sera versée au démarrage des travaux, sur demande du bénéficiaire accompagnée de l'ordre de service de lancement.

Le solde, éventuellement ajusté, sera versé lors de la mise en service de la déchèterie sur présentation d'un bilan détaillé des dépenses réalisées, et des subventions obtenues.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Sycotm. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le SYCTOM de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du Sycotm) accompagnée des pièces justificatives (ordre de service de démarrage des travaux pour le premier acompte, bilan financier détaillé final, notification des subventions obtenues et attestation de l'exécutif de la mise en service pour le solde).

Toutefois, si le Sycotm est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du SYCTOM est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Sycotm se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte : Trésorerie Principale de Romainville

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00934

N° du Compte : 0000R050158

Clé RIB : 08

Nom de la Banque : Banque de France

Domiciliation : BDF

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Sycotm réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le Sycotm se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Syctom, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Syctom dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Syctom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Syctom sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour la commune de Romainville Le Maire Corinne VALLS	Pour le Syctom Le Président François DAGNAUD
--	---

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2391 (09-a3)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 au marché n°08 91 030 conclu avec la société Bureau Veritas relatif à la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 030 notifié à la société Bureau Veritas le 10 avril 2008, pour un montant de 414 000 € HT, et relatif à la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre de la réalisation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny,

Considérant que le marché initial prévoyait dix types de missions, à savoir deux missions de base, et huit missions complémentaires,

Considérant que le marché est composé d'une tranche ferme, relative aux études de conception, et d'une tranche conditionnelle pour les études d'exécution, travaux et essais,

Considérant que la conception/réalisation/exploitation du centre de traitement multifilière des déchets de Romainville/Bobigny a été confiée au groupement d'entreprises URBASER Environnement, VALORGA International et S'PACE Architecture,

Considérant que la phase n°1 de ce marché, relative à l'exploitation du site actuel et à la réalisation des études APD et PROJET et des dossiers administratifs du permis de construire, lancée le 22 juin 2008, a pris un important retard en raison de la demande formulée par le Syctom au groupement de reprendre les études d'avant-projet détaillé (APD) et les études de projet, du fait de l'insuffisante qualité de celles-ci,

Considérant que pour chacune des phases d'études, les trois reprises des dossiers APD ET PRO du groupement ont pour conséquence la réalisation d'analyses de documents et l'élaboration de rapports d'observations non prévus dans le marché de contrôle technique attribué à la société Bureau Veritas,

Considérant que le marché prévoyait dans les prestations forfaitaires l'analyse de deux versions, et non pas trois,

Considérant que la société Bureau Veritas a ainsi sollicité le Syctom en vue de la prise en compte du travail supplémentaire afférent aux études APD et PROJET, du fait de l'étude d'un dossier intermédiaire, et non pas uniquement de deux versions,

Considérant que les prestations concernées sont les suivantes :

Dossiers d'études	Nombre de documents analysés	Travail fourni	Nombre d'heures dédiées	Impact financier (€HT)	% Augmentation
APD révision B	350	Visa des documents	16	+ 1170	
PRO révision B	361	Visa des documents RICT n°33 08 030 A9 0039B CRCT 35, 37, 38, 39, 40	81	+ 7770	
Total tranche ferme			+ 97	+ 8940	+ 15,71
Total marché				+ 8940	+ 2,15

Considérant que l'ensemble de ces prestations supplémentaires représente une plus-value de 8 940 €HT, soit une augmentation de 2,15% du montant initial du marché,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 9 février 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°08 91 030 conclu avec la société Bureau Veritas relatif à la réalisation de missions de contrôle technique dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 8 940 € HT, réparti comme suit :

- 1 170 € HT au titre de l'étude APD
- 7 770 € HT au titre de l'étude projet

Le nouveau montant du marché s'élève à 422 940 € HT, représentant une augmentation de 2.15 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syctom, opération n° 25 de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 212 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 1
au
Marché n° 08 91 030 relatif aux missions de contrôle technique du centre de traitement multifilière de ROMAINVILLE et port de BOBIGNY

A- Rappel du marché

- Date de notification : **11 avril 2008**
- Titulaire du marché: **BUREAU VERITAS**
- Montant initial du marché : **414 000 €HT**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) <i>(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)¹</i>	Nouveau montant du marché (€HT)
Avenant 1		8 940,00 (+2,15%)	422 940,00

B- Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant a pour objet de contractualiser les prestations de contrôle technique supplémentaires, rendues nécessaires par l'émission de trois versions de l'APD et du PRO dans le cadre du marché de Conception/Construction/Exploitation du centre de méthanisation de Romainville et port de Bobigny.

En effet, au titre des prestations forfaitaires, il est admis que l'analyse d'un dossier suppose l'examen de deux versions (une version initiale, éventuellement commentée, et la version corrigée suite aux commentaires le cas échéant) comprenant l'élaboration des rapports consécutifs.

Article 1 - Modification de l'Acte d'Engagement

L'article 2- Prix de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

«

L'évaluation de l'ensemble des prestations du marché, telle qu'elle résulte du Dossier de Prix s'établit ainsi :

<u>TF</u>	<i>Montant total en euros HT : 65 840,00 TVA au taux de 19,6% : 12 904,64 Montant total en euros TTC : 78 744.64 Montant total en euros TTC (en toutes lettres) : soixante dix huit mille sept cent quarante quatre euros et soixante quatre centimes.</i>
<u>TC</u>	<i>Montant total en euros HT : 357 100,00 TVA au taux de 19,6% : 69 991,60 Montant total en euros TTC : 427 091,60 Montant total en euros TTC (en toutes lettres) : Quatre cent vingt sept mille quatre vingt onze euros et soixante centimes.</i>
<u>MONTANT TOTAL DU MARCHE (TF+TC)</u>	<i>Montant total en euros HT : 422 940,00 TVA au taux de 19,6% : 82 896,24 Montant total en euros TTC : 505 836,24 Montant total en euros TTC (en toutes lettres) : Cinq cent cinq mille huit cent trente six euros et vingt quatre centimes.</i>

»

Les autres dispositions de l'article 2 sont inchangées.

L'article 3- Durée du marché - Délais d'exécution de l'Acte d'Engagement est remplacé comme suit :

«

*Le marché débute à compter de la date prescrite dans l'ordre de service ordonnant le démarrage de la tranche ferme et s'achève à la levée de toutes les réserves réglementaires par le titulaire du marché de conception / réalisation / exploitation.
Chacune des tranches démarre à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage de la tranche concernée.*

3.1 Tranche ferme

Durée prévisionnelle de la Tranche Ferme : 40 mois à compter de la date de démarrage du marché conception- réalisation- exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville.

3.2 Tranche conditionnelle

Les prestations de la Tranche Conditionnelle seront exécutées à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Durée prévisionnelle de la tranche conditionnelle : 41 mois à compter de la date de démarrage, par le titulaire du marché conception- réalisation-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville, des prestations faisant suite à l'obtention des autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter).

3.3 Modalités d'exécution des délais

Les modalités d'exécution des délais de la tranche Ferme et de la tranche Conditionnelle sont précisées au CCP.

»

Article 2 : Modifications apportées au Dossier de prix

L'incidence du présent avenant sur le dossier de prix du marché est le suivant : + 8 940,00 € HT sur la tranche ferme, se décomposant comme suit :

Dossiers d'études	Nombre de documents analysés	Travail fourni	Nombre d'heures dédiées	Impact financier (€HT)
APD révision B	350	Visa des documents	16	+ 1440
PRO révision B	361	Visa des documents RICT n°33 08 030 A9 0039B CRCT 35, 37, 38, 39, 40	81	+ 7770
Total tranche ferme			+ 97	+ 8940
Total marché				+ 8940

Article 3 : Modifications apportées au CCP

L'article 2.3.5 – Planning de l'opération du CCP est remplacé comme suit :

«

Le planning de l'opération est le suivant :

- *obtention de l'intégralité des autorisations administratives et finalisation des études de conception : 2011*
- *fin des travaux : 2014*

»

L'article 3 – Pièces constitutives du marché du CCP est modifié comme suit :

«

- Le mémoire technique du titulaire, incluant l'estimation des temps d'intervention par élément de mission, modifié par l'avenant n°1

»

Les autres dispositions de l'article 3 sont inchangées.

L'article 9 – Durée du marché du CCP est remplacé comme suit :

«

9.1.1 Tranche ferme

Durée prévisionnelle de la Tranche Ferme : 40 mois à compter de la date de démarrage du marché conception- réalisation- exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville.

9.1.2 Tranche conditionnelle

Les prestations de la Tranche Conditionnelle seront exécutées à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Durée prévisionnelle de la tranche conditionnelle : 41 mois à compter de la date de démarrage, par le titulaire du marché conception- réalisation-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville, des prestations faisant suite à l'obtention des autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter).

9.1.3 Mode d'exécution des délais

Le marché pourra faire l'objet d'une exécution discontinue pour tenir compte du déroulement de l'exécution du marché de conception- réalisation- exploitation du centre de traitement multifilière de ROMAINVILLE. Il fera à cette fin l'objet d'ordres de services respectifs d'interruption et de reprises ultérieures de l'exécution, délivrés, en tant que de besoin par la personne habilitée à représenter le SYCTOM pour l'exécution du marché. A chaque interruption, sera décomptée de la durée contractuelle la durée consommée et sera indiquée la durée restant à courir.

»

C– Retenue de garantie complémentaire

Sans objet.

D– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2392 (10-a1)**

Objet : Centre Ivry/Paris XIII : Approbation d'un avenant n°3 au marché n°09 91 095 passé avec le groupement COMETAL France/SAS TEAM correspondant au lot n°8 « Grosse chaudronnerie »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant du estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n° C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché n°09 91 095 (lot n°8) notifié le 20 novembre 2009 à la société COMETAL/TEAM pour un montant de 1 844 372 € HT,

Vu l'avenant n°1 à ce marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM pour un montant de 25 957 euros HT (soit une augmentation de 1,4 % du montant initial du marché), portant ainsi le montant du marché à 1 870 329 euros HT,

Vu l'avenant n°2 au marché n°09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°8 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, concernant des travaux de grosse chaudronnerie, pour un montant de 22 779 € HT portant le montant du marché à 1 893 108 € HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières est apparue la nécessité d'apporter des modifications de caractère financier, administratif et technique au marché,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux supplémentaires, non prévisibles au moment du lancement de la consultation, et de prendre en compte financièrement les interruptions de chantier non prévues initialement, à savoir :

- la réfection et la reprise des murs avant économiseurs dont les briques réfractaires menacent de tomber ainsi que le changement des supports métalliques endommagés de reprise des charges des équipements et l'évacuation de tous les gravats générés par ces travaux,
- l'interruption de chantier en date du 12 mai 2010, faisant suite à la découverte de Fibres Céramiques Réfractaires dans la chaudière n°2,
- l'interruption de chantier de la période datant du 19 octobre au 9 novembre 2010, suite au blocage de l'entrée par un mouvement de grève indépendant du centre multifilière,

Considérant que les travaux consistent en la réfection des murs en réfractaires sur les deux chaudières, pour un montant de 95 380 € HT,

Considérant par en outre que la découverte de Fibres Céramiques Réfractaires dans la chaudière 2 a conduit l'exploitant à interdire l'accès à cette chaudière, modifiant ainsi le planning des équipes d'intervention de la société TEAM, et que cette perte financière a été estimée à hauteur de 1 585 € HT,

Considérant par ailleurs que le piquet de grève spontané et extérieur au site a empêché l'accès des véhicules poids lourds, générant un blocage du chantier, des frais d'immobilisation et de stockage, et que la perte financière de la société TEAM a été estimée à hauteur de 8 086 € HT,

Considérant que ces dépenses supplémentaires ont été validées par le maître d'œuvre,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 16 mars 2011,
Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°09 91 095 conclu avec la société COMETAL TEAM, pour un montant de 105 051,60 € HT.

Article 2 : Le montant du marché est porté à hauteur de 1 998 159,60 € HT, soit une augmentation de + 8,35 % par rapport à son montant initial, tous avenants confondus.

Article 3 : L'avenant n°3 n'a pas d'incidence sur le budget de l'opération. Les crédits sont prévus au budget du Syctom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 212 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Avenant n°3 au marché n°09 91 095
relatif aux travaux de Grosse Chaudronnerie, constituant le lot n°8 de
l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation
énergétique des déchets
d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 20 novembre 2009

- Titulaire du marché:

Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante

- Montant initial du marché : 1 844 372,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1	-	25 957,00 € HT (soit 31 044,57 € TTC) Plus-value de + 1,4 %	1 870 329,00 € HT
Avenant n°2	-	22 779,00 € HT (soit 27 243,88 € TTC) Plus-value de + 2,6 %	1 893 108,00 € HT
Avenant n°3	-	105 051,60 € HT (soit 125 841,71 € TTC) Plus-value de + 8,34 %	1 998 159,60 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet des modifications à caractère financier, administratif et technique à apporter au marché n° 09 91 095 et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant le deuxième trimestre 2010 et le dernier trimestre 2010.

Les modifications à apporter au marché concernent la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation et la prise en charge financière d'interruptions de chantier non prévues initialement, à savoir :

- La réfection et la reprise des murs avant économiseurs dont les briques réfractaires menacent de tomber ainsi que le changement des supports métalliques endommagés de reprise des charges des équipements et l'évacuation de tous les gravats générés par ces travaux,
- Interruption de chantier le 12 mai 2010 suite à la découverte de FCR dans la chaudière 2,
- Interruption de chantier du 19 octobre au 9 novembre 2010 suite au blocage de l'entrée du site par un mouvement de grève indépendant du centre multifilière d'Ivry-Paris XIII.

Le présent avenant n°3 au marché n° 09 91 095 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant du marché après l'avenant n°2 s'élevait à 1 893 108,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant ainsi que les prises en charges financières liées aux interruptions de travaux.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France /SAS TEAM à 105 051,60 euros HT, soit 8,34 % d'augmentation du montant total du marché (en tenant compte des avenants n°1 et 2), ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 95 380,00 euros HT pour la réfection et reprise des murs amont économiseur, modifications des fers de reprise des charges et évacuation des gravats.
- 1 585,00 euros HT pour l'interruption de chantier suite à la découverte de FCR en chaudière,
- 8 086,60 euros HT pour l'interruption de chantier suite au blocage de l'entrée du site consécutif au mouvement de grève des éboueurs de la Ville de Paris.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- Montant forfaitaire H.T. : 1 998 159,60 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit : 391 639,28 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. : 2 389 798,88 Euros

Montant total T.T.C. en toutes lettres : deux millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt huit centimes.

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

1^{er} cotraitant€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
----------------------------------	--

2ème cotraitant€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
3ème cotraitant€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)

»

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°3, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°3, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G- Annexes au présent avenant n°3

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°3

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°3*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°3*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Devis TEAM n°11.0553 C du 3 mars 2011,
- Courrier TEAM du 1er décembre 2011 référencé JG/JPB/1012335,
- Courrier TEAM du 22 novembre 2010 référencé JG/JPB/1011324,

H- Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2393 (10-a2)**

Objet : Centre Ivry/Paris XIII : Autorisation donnée au Président de signer le marché correspondant au lot n°25 bis « Sécurité de chantier »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché notifié à la société PRESENTS et l'avenant n°1 y afférent en 2009, pour le suivi des travaux, pour les années 2009, 2010 et 2011, de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII sur un poste de jour,

Considérant que suite à la survenue d'accidents au cours de l'année 2010, un avenant a été signé entre le Syctom et la société PRESENTS afin que celle-ci soit présente sur le site à raison de 2 postes par jour, et qu'un troisième poste de suivi des travaux a alors été pris en charge directement par l'exploitant pour cette période,

Considérant qu'au vu de l'importance des travaux restant à réaliser en 2011, il convient de prévoir, dans le cadre du lot n°25 bis, une nouvelle mission de suivi de la sécurité des travaux sur la base de trois postes de présence sur site par jour,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du 2 mars 2011 a procédé à l'ouverture des trois offres reçues, celle de la société AISSE Conseils, dont le montant de l'offre s'élève à 123 311,10 € HT, celle de la société YSEIS, dont le montant de l'offre s'élève à 103 130,00 € HT, et celle de la société PRESENTS, dont le montant de l'offre s'élève à 113 788,75 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 mars 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer avec la société YSEIS le marché d'assistance à l'exploitant pour la sécurité et la protection de la santé durant les travaux, en 2011, pour la prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII.

Article 2 : Le marché a été conclu pour un montant de 103 130 € HT.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycptom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2394 (10-b1)**

Objet : Isséane : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la mise en place d'une pompe alimentaire diesel et diverses adaptations des circuits de tuyauterie.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le projet Isséane s'est échelonné sur une décennie, et qu'il convient donc aujourd'hui de réaliser une mise à niveau de divers circuits de tuyauterie et équipements associés, au regard d'une part de l'évolution de la réglementation, et d'autre part des possibilités d'optimisation, permettant une réduction de l'impact environnemental et l'amélioration continue des conditions d'exploitation,

Considérant qu'il convient tout d'abord de procéder à la sécurisation de l'alimentation en eau des chaudières, par une pompe diesel, puisqu'en l'état actuel des installations, en cas de perte du réseau électrique haute tension, la fourniture d'électricité est assurée par un groupe électrogène, pouvant générer un risque de détérioration des chaudières en cas de démarrage insuffisamment rapide,

Considérant que ces travaux comprennent l'installation d'une pompe diesel, le raccordement d'un circuit d'eau alimentaire sur l'existant, le raccordement d'un circuit carburant avec un stockage intermédiaire journalier et un bac de rétention, le raccordement d'un circuit de réfrigération du moteur thermique, et le raccordement d'une canalisation pour les gaz d'échappement,

Considérant qu'il convient aussi de procéder à la mise aux normes du dépotage d'ammoniaque, suite à l'évolution des préconisations générales pour la prévention des risques dans les IUOM, et que ces travaux de mise aux normes nécessitent l'installation d'une rampe d'aspersion raccordée sur le réseau incendie existant, l'augmentation de la capacité de stockage de la rétention, et l'ajout d'un dispositif de barbotage sur la tuyauterie d'évent,

Considérant qu'il convient aussi de procéder à l'alimentation continue en eau de rejet des extracteurs à mâchefers, afin d'assurer son alimentation continue en eau de recyclage, et ainsi cesser le recours à l'eau de la Seine,

Considérant que ces travaux visant à prélever directement au niveau de la fosse de stockage avant traitement consistent en l'installation de deux pompes immergées, d'un circuit d'alimentation des extracteurs, d'un circuit de vidange de la cuve de neutralisation vers le stockage TER, d'un circuit de vidange de la cuve d'eau recyclée vers le stockage TER, des mesures de niveau pour l'asservissement, et du contrôle commande,

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation de vannes de régulation anti-bruit, afin d'éviter les problèmes de cavitation et de bruits aujourd'hui rencontrés,

Considérant enfin qu'il convient d'installer un circuit d'air service équipé de prises d'utilités, de réaliser un circuit d'eau de service, et de réaliser diverses adaptations de réseaux de tuyauteries,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la mise en place d'une pompe alimentaire diesel et diverses adaptations des circuits de tuyauterie dans le centre Isséane, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché est estimé à hauteur de 2 150 000 € HT. Il sera lancé à prix forfaitaires pour un délai d'exécution prévisionnel de 24 mois.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm (opération n°39 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2395 (10-b2)**

Objet : ISSEANE - Approbation de l'avenant n°1 au marché n° 09 91 070 conclu avec la société GTIE INFI/ACTEMIUM pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service des barrières de protection des déversements des quais de déchargement des ordures ménagères

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER,
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n°09 91 070 notifié le 3 août 2009 à la société GTIE INFI/ACTEMIUM pour un montant de 333 696 € HT, relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service des barrières de protection des déversements des quais de déchargement d'Isséane, dans le cadre de l'amélioration continue de la sécurité des personnels,

Considérant que le présent marché prévoyait notamment la détection des camions par trois boucles inductives par alvéole de déchargement, la présence de 8 ilots en béton délimitant les alvéoles de déchargement du quai, et la présence de 8 barrières de 7 mètres de largeur,

Considérant que lors des essais sur site du prototype prévu au marché, la détection par boucle inductive est apparue insuffisante, et qu'il est notamment nécessaire d'améliorer le guidage des véhicules lors de la manœuvre de marche arrière vers la fosse,

Considérant que des modifications ont ainsi été apportées au prototype, afin de supprimer deux des trois boucles inductives, en conservant celle empêchant la fermeture de la barrière sur un véhicule en cours de déchargement, de réaliser la détection des véhicules par un laser, et d'augmenter le nombre d'ilots en béton afin d'améliorer le guidage des camions lors de la manœuvre de marche arrière,

Considérant que ces modifications, non prévisibles lors du lancement de la consultation, ont donné entière satisfaction lors des essais en terme de fiabilité de détection, et qu'il convient de prévoir la fourniture et le montage de 6 lasers en lieu et place des boucles inductives, ainsi que la fourniture et le montage de 6 ilots béton en complément des 8 ilots initialement prévus,

Considérant que l'ensemble de ces prestations représente une plus-value de 42 645 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 février 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché GTIE INFI/ACTEMIUM n°09 91 070 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service des barrières de protection des déversements des quais de déchargement des ordures ménagères à ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 42 645 € HT, réparti comme suit :

- 14 827 € HT pour la détection par laser (ce montant tient compte de la moins-value pour les boucles inductives de 15 348 € HT)
- 27 8118 € HT correspondant à la mise en place des ilots en béton armé.

Le nouveau montant du marché s'élève à 376 341 € HT, représentant une augmentation de 12,78 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycdom, opération n°39 de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1
au
Marché n° 09 91 070 relatif aux études, fabrication, transport,
montage et mise en service des barrières de protection des
déversements des quais de déchargement des O.M. d'ISSÉANE

A- Rappel du marché

- Date de notification : **4 août 2009**
- Titulaire du marché: **GTIE INFI / ACTEMIUM**
- Montant initial du marché : **333 696,00 €HT**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) <i>(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)²</i>	Nouveau montant du marché (€HT)
Avenant 1		42 645,00 (+12,78 %)	376 341,00

B- Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité est apparue lors des essais sur site du prototype et qui concernent la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation.

En effet suite aux améliorations nécessaires réalisées sur le prototype, ce dernier a été testé et a donné entière satisfaction en terme de fiabilité de détection.

Ainsi il s'agira, pour poursuivre l'installation des 6 autres barrières sur l'ensemble des alvéoles du quai de déchargement des O.M. d'ISSÉANE, de compléter le marché 09 91 070 avec les équipements suivants :

- La fourniture et le montage de 6 lasers en lieu et place des boucles inductives
- La fourniture et le montage de 6 ilots béton.

Des prix unitaires nouveaux, déjà créés par ordres de service du Maître d'œuvre sans incidence financière sur le montant du marché, sont également contractualisés à l'occasion de cet avenant conformément à l'article 3.3.5 du CCAP.

Article 1 - Modification de l'Acte d'Engagement

L'article 2- Prix de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

«

L'évaluation de l'ensemble des prestations du marché, telle qu'elle résulte du Dossier de Prix s'établit ainsi :

Montant total H.T 376 341,00 €

T.V.A. au taux de 19,6 % 73 762,84 €

Montant T.T.C. 450 103,84 €

Prix T.T.C. en toutes lettres : quatre cent cinquante mille cent trois euros et quatre-vingt quatre centimes

»

Les autres dispositions de l'article 2 sont inchangées.

L'article 3- Délais de l'Acte d'Engagement est remplacé comme suit :

«

Les délais de réalisation des différentes prestations sont définis comme suit :

Etudes :

Etudes générales : 12 semaines à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Mise à jour autres barrières : 3 semaines à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Approvisionnement et fabrication :

Barrière témoin : 18 semaines maximum à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Autres barrières : 6 semaines maximum à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Transport, montage sur site, Mise au point :

Barrière témoin : 6 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Autres barrières : 13 semaines à compter de la date fixée dans l'ordre de service

Les délais ci-dessus devront être respectés à partir des dates figurant sur les ordres de service correspondant. Chaque phase est indépendante et un délai peut exister entre deux phases successives. Certaines phases peuvent avoir à être exécutées concomitamment.

»

Article 2 : Modifications apportées au Dossier de prix

L'incidence du présent avenant sur le dossier de prix du marché est le suivant : + 42 645,00 € HT sur la partie forfaitaire, se décomposant de la manière suivante :

- 14 827 euros HT pour la détection par laser, y compris la moins value pour les boucles inductives;
- 27 818 euros HT correspondant à la mise en place des ilots en béton armé.

Soit

P2	40 472,00
P3	-1 757,00
P4	3 930,00
TOTAL	42 645,00

De plus il est intégré au Détail estimatif les prix nouveaux suivants (sans modification de montant) :

N° de prix		unités	Prix unitaires en € HT
13	Fourniture d'un système de détection LASER LMS 111	U	4 378,00
14	Fourniture de câble électrique 12 G 1,5	ml	7,07
15	Fourniture de parpaing de 20 mm	ml	152,49
16	Fourniture de garde corps droit	ml	233,08
17	Heure d'Ingénieur automatique	h	85,00

Le dossier de prix annexé au présent avenant annule et remplace le dossier de prix initial.

Article 3 : Modifications apportées au CCAP

L'article 2.1 – Pièces particulières du CCAP est modifié comme suit :

«

- *Mémoire technique du titulaire, modifié par l'avenant n°1*

»

Les autres dispositions de l'article 2.1 sont inchangées.

L'article 4.1 – Délai(s) d'exécution des prestations du CCAP est remplacé comme suit :

«

Le marché s'exécutera selon le phasage suivant :

Phase 1 : études générales,

Phase 2 : approvisionnement de la barrière témoin

Phase 3 : transport, montage, mise en service, essais et levée des réserves de la barrière témoin (y/c formation de l'exploitant)

Phase 4 : réception partielle de la barrière témoin

Phase 5 : mise à jour des études autres barrières,

Phase 6 : approvisionnement des 6 autres barrières

Phase 7 : transport, montage, mise en service, essais et levée des réserves des 6 autres barrières (y/c formation de l'exploitant),

Phase 8 : réception définitive du marché (possibilité de réceptions partielles pour chaque barrière, si le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage en décide ainsi).

Un délai peut exister entre deux phases et certaines peuvent avoir à être exécutées concomitamment.

L'acte d'engagement fixe les délais d'études, d'approvisionnement et de fabrication, de transport et de montage, et de mise au point pour la barrière témoin et pour les 6 autres barrières. Les points de départ de ces délais sont les dates indiquées dans les ordres de services délivrés par le maître d'œuvre et prescrivant le début d'exécution des prestations.

Le marché est conclu pour une durée allant de la date prescrite par le premier ordre de service, jusqu'à levée complète de toutes les réserves (à titre indicatif, cette durée est estimée à environ 30 mois).

»

C– Retenue de garantie complémentaire

Le montant de la retenue de garantie est automatiquement ajusté au nouveau montant du marché ; si la retenue de garantie a été remplacée par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande, le titulaire s'engage à fournir une caution ou garantie complémentaire pour en régulariser le montant.

D– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2396 (10-b3)**

Objet : Projet de mur végétalisé du centre : Relance de l'appel d'offres ouvert

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 2015 (08-m) du Comité Syndical du Syctom en date du 18 juin 2008 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation du mur végétalisé du centre Isséane, pour un montant estimé à 760 000 € HT,

Vu la délibération C 2300 (13-c) relative aux contrats de fourniture et d'abonnement aux utilités en date du 23 juin 2010 modifiant la délégation du Président,

Vu la délibération n°C 1459 (07-b3) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 29 juin 2005 relative à l'approbation d'un protocole transactionnel avec la société Yves Rocher,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical d'une partie des attributions du Comité à l'exception d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées telles que le vote du budget,

Vu la déclaration sans suite relative à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation du projet de mur végétalisé en date du 14 janvier 2010,

Considérant que ce projet de mur végétalisé a vocation à prémunir la société Yves Rocher, voisine du centre Isséane, contre les éventuelles nuisances visuelles et acoustiques liées à l'activité de traitement des déchets poursuivie par le Sycotom, conformément au protocole conclu avec Yves Rocher le 12 juillet 2005,

Considérant que la Ville d'Issy-les-Moulineaux a lancé au cours de l'année 2009 un vaste programme d'aménagement du secteur actuellement occupé par la société Yves Rocher, et que le Sycotom a ainsi décidé de surseoir à la réalisation du mur, eu égard au risque de détérioration dudit mur végétalisé,

Considérant qu'en raison du retard pris par la Ville dans la réalisation de son opération d'aménagement, il s'avère nécessaire de relancer le projet de réalisation du mur végétalisé,

Considérant que la pérennité du mur sera assurée dans le cadre d'une convention à conclure avec le propriétaire du terrain à aménager, notamment en vue de prévoir les éléments de servitude de passage et d'entretien, ainsi que les dédommagements en cas de détériorations constatées au cours des travaux d'aménagement du futur projet sur le site Yves Rocher,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à relancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation d'un mur végétalisé du centre Isséane mitoyen avec l'emprise de la société Yves Rocher, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Le marché est estimé à hauteur de 790 000 € HT. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°39 de la section d'investissement).

Article 3 : D'autoriser le Président à signer, par délégation, une convention avec le propriétaire du terrain d'implantation de la société Yves Rocher à aménager, garantissant la pérennité du mur végétalisé.

Il sera rendu compte au Comité de la décision prise par délégation conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 209 voix pour et 3 abstentions.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2397 (10-c1)**

Objet : Autres Centres du Syctom : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs aux travaux d'aménagements et de réparations des différents centres du Syctom :

- **Lot n°1 relatif aux travaux de chauffage/ventilation/climatisation**
- **Lot n°2 relatif aux travaux de cloisonnement/revêtement/peinture**
- **Lot n°3 relatif aux travaux de couverture/étanchéité/isolation**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35,

Vu le marché notifié le 24 mars 2006 au groupement d'entreprises SEE SIMEONI/EIFFEL, pour un montant de 13 602 026.33 € HT, relatif à la réalisation des travaux du bâtiment destiné à accueillir le personnel d'exploitant du centre multifilière Isséane,

Considérant que ces travaux ont pris du retard, et que la réception de ces derniers n'a été effectuée qu'en avril 2010, avec de nombreuses réserves, non encore levées à ce jour, malgré de multiples mises en demeure adressées au groupement,

Considérant qu'afin de pallier les défaillances du titulaire, il a été décidé de conclure un marché alloti de réparations, finitions et petits aménagements, portant sur les principaux corps de métiers concernés par les réserves, et d'étendre l'objet du marché à l'ensemble des bâtiments des centres du Syctom,

Considérant que ce marché à bons de commande, est prévu pour une durée de 4 ans,

Considérant que le marché est composé de trois lots, définis comme suit :

- Lot n°1 relatif aux travaux de chauffage/ventilation/climatisation, sans minimum et avec un maximum de 200 000 €HT pour la durée totale du marché,
- Lot n°2 relatif aux travaux de cloisonnement/revêtement/peinture sans minimum et avec un maximum de 250 000 €HT pour la durée totale du marché,
- Lot n°3 relatif aux travaux de couverture/étanchéité/isolation sans minimum et avec un maximum de 200 000 €HT pour la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu la décision d'attribution et de déclaration d'infructuosité de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 mars 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer les marchés suivants, à bons de commande et d'une durée de 4 ans, relatifs aux travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments des centres du Syctom.

- Lot n°1 relatif aux travaux de chauffage/ventilation/climatisation, sans minimum et avec un maximum de 200 000 €HT pour la durée totale du marché, avec la société UTB
- Lot n°3 relatif aux travaux de couverture/étanchéité/isolation sans minimum et avec un maximum de 200 000 €HT pour la durée totale du marché, avec la société UTB

Article 2 : D'autoriser le Président à lancer une procédure de marché négocié à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics pour le lot n°2 relatif au cloisonnement/revêtement/peinture, pour une durée de 4 ans, sans minimum et avec un maximum de 250 000 €HT sur la durée totale du marché, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2398 (11-a)**

Objet : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour le renouvellement du marché de prélèvement et d'analyse des gisements de collectes sélectives en entrée des centres de tri, des refus de tri et des produits triés en sortie des centres de tri

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 028 notifié à la société TRISELEC en juillet 2007 pour des caractérisations du gisement entrant des collectes sélectives multi-matériaux, des refus de tri et des produits triés en sortie de centre de tri,

Vu les normes AFNOR XP X30-437, XP X30-472, et le guide d'application GA X30-44,

Considérant que le marché n° 07 91 028 arrive à terme fin juin 2011, et qu'il est nécessaire pour le Syctom de poursuivre ces analyses,

Considérant, d'une part, qu'il convient de procéder au renouvellement des caractérisations de gisement entrant, en privilégiant une représentativité par collectivité adhérente à compétence collective, et en procédant à la réalisation de ces prélèvements suivant un calendrier de campagne hebdomadaire, par centre de tri,

Considérant que 4 à 5 semaines sont prévues dans l'année pour chaque centre de tri, qu'il s'agisse des centres dont le Sycotom est propriétaire, ou des centres privés utilisés par le Sycotom,

Considérant, d'autre part, qu'il convient de procéder au renouvellement des caractérisations sur les produits sortants,

Considérant que ces campagnes d'analyse porteront sur les produits triés et les refus de tri uniquement pour les centres dont le Sycotom est propriétaire et pour les centres privés auxquels il a recours, et que des analyses complémentaires de produits sortants pourront être diligentées afin d'assurer le suivi de la qualité ou de la composition de flux spécifique, notamment dans le cadre de l'accompagnement d'opérations expérimentales,

Considérant enfin qu'il sera procédé à la mesure du PCI des refus de tri dans les centres dont le Sycotom est propriétaire, et ce, 2 fois par an au maximum,

Considérant que ce marché sera passé sous la forme d'un marché à bons de commandes, pour une durée maximale de 4 ans à compter de sa date de notification, et qu'il est envisagé un démarrage des prestations à compter du 1^{er} août 2011,

Considérant que la réparation des différentes analyses sur la durée globale du marché est la suivante :

sur 4 ans	mini	maxi
gisement entrant	2880	3640
Produits sortants	108	155
Opérations particulières	0	15
PCI sur refus de tri	20	40
refus	108	150

Considérant que le marché est estimé, sur la base du nombre maximum d'analyses, à hauteur de 2 133 500 € HT sur la durée totale du marché, répartis comme suit :

	pu	nbre	montant total € HT
gisement /an	500	3640	1 820 000
Produits sortants	800	155	124 000
opérations particulières	500	15	7 500
PCI	800	40	32 000
refus	1 000	150	150 000
			2 133 500

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la caractérisation des gisements de collectes sélectives en entrée des centres de tri, des refus de tri et des produits triés en sortie des centres de tri, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Enfin, le Président est autorisé à demander les subventions auprès de l'ADEME et à signer la convention de versement des aides éventuellement octroyées.

Article 2 : Le marché est estimé à hauteur de 2 133 500 € HT, sur la base du nombre maximum d'analyses.

Article 3 : Les offres seront analysées comme suit :

- 40 %, correspondant à la valeur technique de l'offre
- 60 %, correspondant au prix des prestations.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycptom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2399 (11-b)**

Objet : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour le renouvellement du marché de réception, tri et conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives d'objets encombrants du secteur sud

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 031 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des collectes des objets encombrants du Sycdom, secteur Sud,

Considérant que ce marché arrive à échéance le 31 août 2011, et qu'il convient de procéder à son renouvellement en vue d'assurer la continuité du service public de traitement des objets encombrants sur le secteur Sud du Sycdom,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du présent marché, il convient d'autoriser les candidats à répondre en proposant le traitement des objets encombrants sur un centre situé au plus près des communes déversantes, à savoir celles des arrondissements du sud-est de Paris et du nord du Val de Marne, et de procéder à une estimations des capacités, en incluant un minimum et un maximum, afin de répondre aux besoins du SYCTOM sur toute la durée du marché,

Considérant que le marché sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2015, avec une capacité minimale estimée à 33 000 tonnes par an et une capacité maximale estimée à 43 500 tonnes par an,

Considérant que les principales prestations de ce marché sont :

1. La réception, la pesée, le contrôle qualité des collectes entrantes (objets encombrants et collectes monomatériaux) des communes du SYCTOM,
2. Le cas échéant, pour tout ou partie du gisement entrant, son rechargement puis son transfert vers le centre de tri,
3. Le tri des collectes d'objets encombrants en familles de matériaux recyclables ;
4. Le broyage du bois trié issu des collectes entrantes,
5. Le conditionnement des matériaux triés issus des objets encombrants pour le compte du SYCTOM,
6. La mise à disposition des produits triés aux filières désignées par le SYCTOM, la gestion informatique et logistique des évacuations, le chargement des camions (le cas échéant la mise à quai fluvial ou ferré des matériaux triés et conditionnés) affrétés par lesdites filières pour l'évacuation des produits triés,
7. Le transport et le traitement des refus de tri des objets encombrants vers un CET 2 ,
8. Le transport et le traitement des inertes vers un CSD de classe 3,
9. La mise à disposition d'une surface sécurisée (environ 200 à 250m²) et de la logistique nécessaire aux prélèvements permettant la caractérisation du gisement entrant,
10. La transmission quotidienne, par courriel, d'un relevé des pesées entrées et sorties selon une présentation souhaitée par le SYCTOM,
11. La transmission mensuelle du rapport d'exploitation et des éléments justificatifs de la facturation.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives d'objets encombrants du secteur Sud, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché à bons de commande est estimé, sur la durée totale de 4 ans, à hauteur de 18 235 799 € HT en apport direct et 21 680 999 € HT avec transfert.

Article 3 : Les offres seront analysées comme suit :

Valeur technique de l'offre	40 %
• Organisation générale du centre	10 %
• Moyens humains	30 %
• Moyens matériels	30 %
• Impact environnemental	30 %
Equilibre de l'offre	10 %
• Structuration et répartition des prix dans le BPU	100 %
Prix des prestations	50 %
• Estimation globale du coût	100 %

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2400 (11-c)**

Objet : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour le transport et le traitement par élimination des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 089 notifié le 1^{er} février 2009 à la société SITA IDF pour le traitement des boues et des centres produites par l'UIOM de Saint-Ouen, pour une durée de 35 mois,

Vu les codes de classification 19 01 15*, 19 01 13* et 19 08 13* référençant respectivement les cendres sous chaudière, les cendres volantes et les boues de traitement des eaux résiduaires comme déchets dangereux,

Vu le marché n°85 91 011 attribué à la société TIRU le 18 octobre 1990 pour l'exploitation du centre d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Ouen, lot n°3 relatif au transport des cendres et des boues, jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que, dans le cadre de sa mission de gestion des sous-produits de ses installations de traitement et de valorisation des ordures ménagères, le Syctom doit assurer la continuité du traitement des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen,

Considérant que le marché de traitement des boues et des cendres arrive à échéance, et qu'il convient ainsi de lancer un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant qu'il paraît opportun d'inclure dans ce marché la prestation de transport des cendres et des boues issues de l'UIOM de Saint-Ouen, sous forme de tranche conditionnelle,

Considérant qu'il est ainsi proposé de lancer un Appel d'Offres Ouvert, relatif au transport et au traitement par élimination des cendres et des boues issues de l'UIOM de Saint-Ouen, en vue de la passation d'un marché à bons de commande à prix unitaires d'une durée de 4 ans,

Considérant que, sur la durée totale du marché, la quantité minimale de déchets à traiter sera de 43 522 tonnes, dont 41 280 tonnes de cendres et 2 242 tonnes de boues, et la quantité maximale de 65 284 tonnes, dont 61 921 tonnes de cendres et 3 363 tonnes de boues,

Considérant que la prestation de traitement fera l'objet d'une tranche ferme, et le transport fera l'objet d'une tranche conditionnelle, qui pourra être affermie dans un délai maximum de 12 mois, à compter du démarrage des prestations, et prendra fin en même temps que la tranche ferme,

Considérant que les variantes sont autorisées dès lors qu'elles ne dérogent pas aux exigences minimales du cahier des charges,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour le transport et le traitement par élimination des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Le marché est à bons de commande avec une quantité minimale de 43 522 tonnes et une quantité maximale de 65 284 tonnes sur sa durée totale.

Article 2 : Le marché est estimé à hauteur de 11 581 297 € HT, sur la base de 51 600 tonnes de cendres et de 2 802 tonnes de boues à traiter et transporter, et sera conclu pour une durée de 4 ans.

La prestation de traitement fera l'objet d'une tranche ferme, estimée à 10 687 205 € HT.

La prestation de transport fera l'objet d'une tranche conditionnelle, estimée à 894 092 € HT. La tranche conditionnelle pourra être affermie dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage des prestations, et prendra fin en même temps que la tranche ferme.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2401 (11-d)**

Objet : Avenant de transfert de titulaire du « contrat d'obligation d'achat » de l'électricité produite par l'UIOM d'Ivry/Paris XIII

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le marché n°85 91 011 notifié à la société TIRU pour l'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII,

Vu le marché n°10 91 046, notifié à la société d'exploitation Ivry/Paris XIII, relatif à l'exploitation de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères d'Ivry/Paris XIII,

Considérant que le marché n°10 91 046 a démarré le 1^{er} février 2011, et que jusqu'à cette date, la société TIRU était titulaire du contrat de vente d'électricité à EDF,

Considérant qu'afin de percevoir directement les recettes des ventes d'électricité, le Syctom doit devenir titulaire de ce contrat,

Considérant que suite aux courriers adressés par TIRU et le Syctom afin de formuler à EDF une demande de transfert du contrat d'obligation d'achat au Syctom, avec maintien des conditions techniques et commerciales, EDF a envoyé un avenant de transfert de titulaire, pour signature par le Syctom,

Vu le projet d'avenant de transfert de titulaire du « contrat d'obligation d'achat » de l'électricité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique: D'autoriser le Président à signer avec EDF l'avenant de transfert de titulaire du « contrat d'obligation d'achat » de l'électricité produite par l'UIOM d'Ivry/Paris XIII. L'avenant prend effet au 1^{er} février 2011.

Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Syctom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 212 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACHAT PAR EDF D'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DES
MENAGES ET ASSIMILES**

Avenant n° 2 au contrat de l'obligation d'achat n° BO99909065

ENTRE

SOCIETE DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris la Défense 92042 immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 334 303 825, désignée ci-après par "l'Ancien Titulaire/Producteur"

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM DE PARIS), Syndicat Mixte Communal, dont le siège social est à Paris 75001 inscrit au Répertoire Sirene sous le n° 257 500 074 désigné ci-après par "le Producteur"

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° 552 081 317 RCS Paris, dont le siège social est situé à Paris Bâle, désignée ci-après par « Acheteur ».

Etant préalablement exposé que

SOCIETE DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS et l'acheteur ont signé le 4 juillet 2000 un contrat pour l'achat d'énergie électrique produite par l'installation de **UIOM D'IVRY SUR SEINE** située 43 rue Bruneseau 75013 Paris.

Par courrier réf DEX ASD EM 151110 en date du 16 novembre 2010 la **SOCIETE DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS** a informé l'acheteur que l'installation de **UIOM D'IVRY SUR SEINE** était transférée à **SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM DE PARIS)** à compter du 1^{er} février 2011.

En considération de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit

ARTICLE 1 :

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM DE PARIS) est substitué dans tous les droits et obligations de la **SOCIETE DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (TIRU S.A.)** au titre du présent contrat à compter du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 2 - articles modifiés

- L'article 1 des conditions particulières du contrat est annulé et remplacé par :

1- NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR :

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM DE PARIS), Syndicat Mixte Communal, dont le siège social est à Paris 75001, inscrit au Répertoire Sirene sous le n° 257 500 074, désigné ci-après par "le Producteur"

Les articles 2-1 et 2-2 des conditions particulières du contrat sont modifiés par

2.1 Nom de l'installation :

UIOM D'IVRY SUR SEINE

L'Acheteur

Le Producteur

Ancien titulaire/Producteur

2.2 Situation :

Nom de l'installation : UJOM CIVRY SUR SEINE
Adresse : 43, rue Bruneseau
Code Postal : 94200
Commune : CIVRY SUR SEINE
N° SIRET de l'installation : 521 427 825 00020

ARTICLE 3 - Prise d'effet de l'avenant et date d'échéance du contrat :

Le présent avenant prend effet le 1^{er} février 2011.

La date d'échéance du contrat auquel il est attaché demeure inchangée.

ARTICLE 4 - Portée de l'avenant :

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

ARTICLE 5 - Frais de timbre et enregistrement :

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Les pièces justificatives suivantes sont jointes en annexe.

- Le document informant du changement de titulaire, connu en référence DEX A30 EM151110 en date du 15 novembre 2010, émis par le Groupe Tiru.
- Courrier du 10 décembre 2010 référence DCAHP/R3G/MC/MO émis par SYCOTOM précisant le n° siret de l'installation à prendre en considération.

Fait en triple exemplaire à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

Ancien titulaire/Producteur
Représenté par
En sa qualité de
Le

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2402 (11-e)**

Objet : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation des travaux relatifs au stockage et à l'évacuation des gros PEHD et à la captation et stockage des films plastiques au centre de tri de Sevran.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le centre de tri des collectes sélectives du Syctom à Sevran, d'une capacité de 10 000 tonnes, a été mis en service au second semestre 2008, en vue de valoriser les collectes sélectives provenant de 10 communes du Nord-Est de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le Sycotom souhaite procéder à des adaptations du site en vue d'améliorer la gestion du flux des gros PEHD et de réaliser les travaux d'adaptation nécessaires à l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, dans le cadre de l'appel à projet national Eco-Emballages et pour lequel la candidature des communes et du Sycotom a été retenue,

Considérant que l'autorisation d'exploiter du centre devra être modifiée en vue de porter les capacités de traitement à 15 000 tonnes,

Considérant, d'une part, que les gros PEHD sont actuellement traités en mode dégradé par l'exploitant, qui prélève les gros PEHD en cabine de pré-tri, et les orientent ensuite vers la zone de stockage des gros cartons, dans un container dédié, et que cette solution n'est pas satisfaisante,

Considérant qu'afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir que le flux de PEHD sera renvoyé par le biais d'une goulotte et d'un transporteur sous cabine, dans la première alvéole de stockage de pré-tri, qui sera aménagée afin d'assurer un déstockage aisé des PEHD et sera équipée d'un tapis extracteur d'une largeur adaptée à l'accès disponible sur le convoyeur d'alimentation de la presse à balles,

Considérant, d'autre part, que le Sycotom s'est engagé dans le projet d'expérimentation de l'extension des consignes de tri du plastique, et que l'étude de faisabilité réalisée a permis de déterminer une solution associant aménagement des consignes et modification du procédé,

Considérant qu'il convient ainsi de permettre le tri manuel des films plastiques et leur transfert vers une zone de stockage dédiée par l'intermédiaire de convoyeurs, et que cette solution nécessite de modifier la fonction et la destination d'un certain nombre de convoyeurs,

Considérant que l'alvéole n°2 de stockage de refus sera destinée aux films plastiques,

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux nouvelles goulottes de refus pour maintenir les consignes de tri actuelles, de modifier la destination de différents convoyeurs, notamment ceux actuellement dédiés à la reprise et à la centralisation des refus de la cabine des corps plats, qui seront dirigés vers le tapis de centralisation des refus de la ligne des corps creux, de libérer la totalité de l'alvéole n°2 en dévoyant le flux de fines, issu du crible, et de le diriger vers l'alvéole de stockage des refus n°1, via un convoyeur supplémentaire,

Considérant que les nouveaux équipements sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'ADEME et/ou de la Région Ile-de-France dans le cadre d'une modernisation/adaptation de ce centre de tri,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs au stockage et à l'évacuation des gros PEHD et à la captation et au stockage des films plastiques au centre de tri de Sevran, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à hauteur de 310 000 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président à déposer une demande de subvention auprès de l'ADEME, de la Région Ile-de-France ou de tout organisme susceptible de contribuer au financement du projet et à signer tout acte nécessaire à leur obtention

Article 4 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotom (opération n° 40 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2403 (11-f1)**

Objet : Avenant n°6 au marché n°08 91 016 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de tri de Sevran

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM n°C 2341 (09-h) en date du 20 octobre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception, contrôle qualité, transfert des collectes sélectives et d'élimination des refus dans le cadre de l'opération d'expérimentation de l'extension des consignes de tri,

Vu le marché n°08 91 016 d'exploitation du centre de tri de Sevran conclu avec la société GENERIS pour un montant de 7 448 548,50 € HT dont la tranche ferme s'achève au 31 octobre 2011 et la tranche conditionnelle, en cas d'affermissement, au 31 octobre 2013,

Considérant que le SYCTOM, les communes adhérentes au bassin versant du centre de tri de Sevrans, et la Ville de Paris ont candidaté au projet d'expérimentation « site pilote » d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques lancée par Eco-Emballages en juillet 2010,

Considérant que cette candidature se justifie par le fait que le SYCTOM souhaite s'assurer de la bonne prise en considération des surcoûts et éventuelles difficultés observables sur son territoire,

Considérant que le choix du bassin versant de Sevrans pour cette expérimentation a été justifié par l'opportunité de délimiter le « site pilote » à un bassin versant stable afin d'assurer une séparation stricte des collectes faisant l'objet de l'expérimentation,

Considérant qu'afin d'améliorer la représentativité des territoires il a été proposé de transférer dans le centre de Sevrans les collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de Paris qui participerait de ce fait à l'expérimentation,

Considérant que la candidature du SYCTOM ayant été retenue par Eco-Emballages comme « site pilote principal » de l'opération, et que le démarrage officiel de l'expérimentation se matérialisera par la signature d'un avenant au barème E,

Considérant toutefois que le SYCTOM attend des éléments de garantie offertes par Eco-Emballages quant à la prise en charge des surcoûts identifiés, et que sous réserve d'un accord final du SYCTOM, la nouvelle consigne de tri pourrait être communiquée aux habitants à compter de l'automne 2011, permettant ainsi à l'expérimentation de se poursuivre jusqu'en décembre 2012,

Considérant que dans l'attente de cet accord final, il est nécessaire de poursuivre la préparation de l'expérimentation, notamment en effectuant des adaptations contractuelles qui permettront de recevoir et trier l'ensemble des collectes du périmètre expérimental dans le centre de tri de Sevrans, et que ces adaptations ne seront mises en œuvre qu'une fois assurée la participation du SYCTOM à l'expérimentation,

Considérant que les premiers travaux ont été engagés lors du lancement de l'appel d'offres pour le transfert des collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de Paris vers le centre de tri de Sevrans, et que cette procédure doit permettre de bénéficier de quelques mois de « point zéro » afin d'analyser le fonctionnement du centre avec le bassin versant expérimental complet,

Considérant que le marché d'exploitation du centre de tri de Sevrans court jusqu'au 31 octobre 2011 en tranche ferme et jusqu'au 31 octobre 2013 en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, et qu'afin de bénéficier de l'expérimentation sur le centre sans qu'un changement d'exploitant ne vienne perturber l'opération, il est nécessaire de maintenir l'exploitant actuel et de lui confier les prestations complémentaires nécessaires à l'opération d'expérimentation qui sont indissociables de l'exploitation du centre,

Considérant qu'il serait donc nécessaire d'affermir la tranche conditionnelle et de conclure un marché négocié avec la société GENERIS afin de formaliser les modalités de prise en compte des nouveaux moyens déployés par l'exploitant du site afin de traiter les nouveaux tonnages entrants, et que ce marché négocié serait examiné en Commission d'Appel d'Offres,

Considérant par ailleurs que la montée en puissance de l'expérimentation qui s'accompagnera de l'arrivée de nouveaux tonnages à trier dans le centre de Sevrans, à savoir tonnages du 3^{ème} arrondissement de la Ville de Paris et nouvelles résines plastiques, ne sera pas rémunérée à la tonne mais en fonction des moyens déployés par GENERIS dans le cadre de l'application des termes du marché négocié, sans interférer sur les termes de rémunération du marché n°08 91 016,

Considérant que compte tenu de l'impossibilité physique de séparer les tonnages relatifs à chaque marché, il convient de conclure un avenant au marché d'exploitation afin d'adapter les conditions d'application et d'encadrement des termes de la rémunération prévue au marché initial pour permettre la coexistence de ce marché avec le marché négocié, sans toutefois en modifier le caractère incitatif,

Considérant qu'il est prévu d'appliquer une règle de plafonnement des tonnages affectés au marché initial afin de ne pas rémunérer les tonnages supplémentaires à la fois à la tonne sur le marché initial, et sur les moyens déployés afin de les traiter au titre du marché négocié,

Considérant que la formule de rémunération initiale reste identique et donc liée aux tonnages traités,

Considérant que les tonnages de produits valorisables et de refus seront répartis entre le marché d'exploitation initial et le marché négocié, et que la répartition sera réalisée proportionnellement à la répartition des tonnages entrants, et ce, afin d'assurer l'indépendance des conditions d'application des deux marchés et de continuer à inciter l'exploitant à avoir de bonnes performances de captation sur l'ensemble du gisement,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 mars 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°6 au marché n°08 91 016 avec la société GENERIS afin de formaliser les modalités de rémunération des tonnages supplémentaires entrants générés par l'opération d'expérimentation des consignes de tri dans le site de Sevrans,

Article 2 : L'avenant n°6 est conclu sans incidence financière. Les formules de rémunération conservent leur caractère incitatif.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 6
Au Marché n° 08 91 016
relatif à l'adaptation des objectifs et de la rémunération aux performances d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de SEVRAN

Rappel du marché

- Date de notification : **5 mars 2008**

- Titulaire du marché: **GENERIS**

- Montant initial du marché : **7 448 548,50 €HT** (montant figurant dans l'acte d'engagement pour la durée totale du marché, tranche conditionnelle comprise)

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte	Objet	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant % de la plus/ moins-value) ³	Nouveau montant TF (€HT)	Nouveau montant TC (€HT)	Nouveau montant du marché (€HT)
AV1	Transport fluvial des JRM	07/07/2008	Aucun	4 430 363,24	3 018 185,26	7 448 548,50
DP	Transport des refus de tri en période d'essais	07/05/2008	+ 398 661,53 (5,35%) <i>(Différence entre le montant réellement facturé pendant la période de préparation et le montant envisagé au marché)</i>	4 829 024,77	3 018 185,26	7 847 210,03
AV2	Poursuite de la période d'essais et élargissement des prestations demandées à GENERIS pendant celle-ci	07/08/2008				
AV3	Deuxième poursuite de la période d'essais	19/11/2008				
AV4	Adaptation des objectifs et de la rémunération aux performances réelles d'exploitation	24/12/2009	886 530,43 (11,90%)	5 204 812,93	3 528 927,53	8 733 740,46
AV5	Remplacement de la Taxe Professionnelle par la Contribution Economique Territoriale	30/07/2010	Aucun			8 733 740,46
AV6	Adaptations du marché pour tenir compte de la participation à l'expérimentation site-pilote	Date de notification	Aucun	5 204 812,93	3 528 927,53	8 733 740,46

A. Objet de l'avenant

Le Sycotom et ses communes adhérentes déversant leurs collectes sélectives sur le centre de tri de Sevrans, ont été retenus par Eco-Emballages pour participer à l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques, en partenariat avec leur prestataires de collecte et GENERIS, titulaire du marché d'exploitation du centre de tri de Sevrans.

Les modalités de participation de l'exploitant à cette expérimentation sont fixées dans un marché séparé.

L'objet du présent avenant est toutefois de préciser les adaptations nécessaires au marché 08 91 016 pour permettre la coexistence de ces deux marchés et en particulier :

- ajuster la formule de rémunération des prestations d'exploitation
- modifier la répartition des montants affectés au GER programmé et au GER non programmé.

B. Adaptation de la formule de rémunération

I. Détermination et plafonnement des tonnages imputés au marché 08 91 016 :

Le centre de tri de Sevrans traitant dorénavant des tonnages de collectes sélectives au titre de deux marchés, les règles de répartition seront les suivantes :

1- Tonnage entrant :

Le tonnage entrant affecté au marché 08 91 016 est fixé à 650t au mois d'août et 800 t/mois pour les 11 autres mois de l'année.

Cela correspond à un plafonnement annuel à 9450 t/an, soit à la capacité qui peut être traitée avec les moyens prévus à l'avenant n°4, compte tenu des performances de débit réellement obtenues depuis le 1^{er} janvier 2010.

2- Tonnage déclassé :

Le tonnage de collectes sélectives déclassées en provenance du bassin versant de Sevrans est affecté au marché 08 91 016 proportionnellement au tonnage de collectes sélectives acceptées.

Les éventuels tonnages de déclassements des collectes sélectives de paris 3^{ème} transférées ne sont pas pris en compte dans le marché 08 91 016

3- Le tonnage Tcse prévu à l'article 3.2 du CCAP pour la part X1 de la rémunération est la somme des deux tonnages précédents.

Ex : si pour un mois (hors mois d'août), le tonnage accepté a été de 1000t et le tonnage déclassé de 100t, les tonnages affectés au marché 08 91 016 sont les suivants :

- tonnage entrant accepté : 800t (fixé forfaitairement)
- tonnage « déclassé » : 80t (= $800/1000 * 100$)
- Tcse pour le mois : 880t

4- Tonnages mis à la disposition des filières de recyclage :

Les tonnages mensuels Tvmmi de produits triés et acceptés par les filières de recyclage sont affectés au marché 08 91 016 proportionnellement au tonnage de collectes sélectives acceptées dans le mois.

*Ex : si pour un mois (hors mois d'août), le tonnage de CS réceptionnées et acceptés a été de 1000t et le tonnage de JRM de 400t, le tonnage de JRM affecté au marché 08 91 à16 est de $400 * 800/1000 = 320t$.*

Cas particulier : pour les matériaux faisant l'objet de moins d'une sortie par mois : le tonnage mensuel affecté au marché 08 91 016 est proportionnel au tonnage de collectes sélectives réceptionnées et acceptées depuis le mois suivant la dernière évacuation.

Ex :

	Mois 1 (mois de l'évac précédente)	Mois 2	Mois 3
Tonnage entrant accepté	950	900	1000
Tonnage entrant affecté	800	800	800
Tonnage matériau réceptionné filière	22	0	22
Tonnage matériau affecté au marché 08 91 016	X (dépend des mois précédents)	0	18.53 =22*(800+800)/(900+1000)

5- Tonnage de refus et déclassement :

Le tonnage de refus et déclassements Tr, prévu à l'article 3.2 du CCAP pour le terme X4 de la rémunération, est modifié comme suit :

$Tr = Trefus1 + Tdécl1$

Avec :

- Trefus 1 : le tonnage de refus (hors déclassements) réceptionnés par le centre d'élimination des refus et affectés au marché 08 91 016 proportionnellement au tonnage de collectes sélectives acceptées dans le mois en entrée du centre de Sevrans.
- Tdécl 1 : le tonnage de collectes sélectives déclassées défini au 2 du présent article.

Ex : si pour un mois (hors mois d'août), le tonnage accepté a été de 1000t, le tonnage déclassé en provenance du bassin versant de Sevrans de 100t, le tonnage déclassé en provenance de Paris de 10t, le tonnage total de refus hors déclassements de 200t, les tonnages affectés au marché 08 91 016 sont les suivants :

- tonnage entrant accepté : 800t (fixé forfaitairement)
- tonnage « déclassé » : 80t (= 800/1000 * 100)
- Tcse pour le mois : 880t
- Tonnage de refus : 160t (=800/1000*200)
- $Tr = 80t + 160t = 240t$.

Les tonnages Tcse, Tvmmi et Tr dont les définitions ont été précisées ci-dessus entrent en compte pour le calcul de la rémunération (article 3.2 du CCAP) et le calcul des primes et pénalités à la performance de tri des CS (article 5.1 modifié par l'avenant 4).

En particulier :

- le tonnage TCS MM ent. P défini à l'article 5.1 du CCAP devient la somme des tonnages Tcse affectés au marché 08 91 016 pour les mois de la période p considérée ;
- le tonnage Ti,p devient la somme des tonnages Tvmmi réceptionnés par les filières et affectés au marché 08 91 016 pour les mois de la période p considérée.

II. Cas des plastiques - détermination du tonnage de bouteilles et flacons en PEHD

Dans le cadre de l'expérimentation, le Titulaire sera amené à sortir un flux de bouteilles et flacons en PEHD en mélange avec des pots et barquettes.

Le tonnage de bouteilles et flacons en PEHD en provenance du centre de Sevrans est communiqué par la filière de reprise dans le justificatif filière mensuel, de même que les tonnages des autres résines plastiques.

Ce tonnage de bouteilles et flacons en PEHD est affecté au marché 08 91 016 selon la méthodologie décrite au B.I.4.

Si des écarts notables apparaissent entre le tonnage de bouteilles et flacons en PEHD déclaré par la filière et estimé par le Sycotom sur la base de caractérisations, une nouvelle méthodologie pourra être proposée et notifiée par ordre de service.

Modification de l'article 3.2 du CCAP :

Le tonnage Tvmm5 (plastiques) est la somme du tonnage mensuel de bouteilles et flacons en PET validé par la filière et du tonnage mensuel de PEHD défini précédemment.

L'application du terme X2 de la formule de rémunération correspondant aux plastiques (article 3.2 du CCAP) et des primes et pénalités prévues à l'article 5.1 modifié par l'avenant 4 reste inchangée et utilise désormais ce nouveau tonnage Tvmm5.

III. Modalités d'évolution du prix Pvmm

Les modalités d'évolution du prix Pvmm en fonction de l'évolution du gisement de collectes sélectives, prévues à l'article 3.5 du CCAP, modifié par l'avenant 4, restent inchangées.

En particulier, dans l'équation de calcul de Pvmm' :

- le calcul des rémunérations théoriques est toujours fait sur une base de 10.000 t/an.
- Les teneurs en gisement concernant les « plastiques » ($Car_{plastiques,s}$ et $Car_{plastiques,s+1}$) ne prennent en compte que les bouteilles et flacons en PET et PEHD.

IV. Etat des stocks initial

Un état des stocks sera fait au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Tous les tonnages produits avant l'entrée en vigueur de l'avenant seront ainsi affectés à la période précédente afin que les mécanismes de plafonnement décrits au B.I du présent avenant ne soient pas appliqués à des produits valorisables précédemment produits.

C. Modification du programme de GER

L'expérimentation « site-pilote » sur l'élargissement de la consigne de tri des plastiques nécessite une augmentation de temps de travail et l'ajout d'équipements pour la captation des nouvelles résines.

L'augmentation du GER programmé qui en découle est estimée à 40 .000 €HT.

Afin de regrouper la totalité du GER programmé effectué sur le centre de Sevrans dans une programmation de GER unique, ces nouveaux montants sont affectés au marché 08 91 016. En contrepartie, un montant équivalent de GER aléas » est soustrait du présent marché et sera affecté au marché négocié.

La répartition du GER affecté au marché 08 91 016 dans sa version modifiée par l'avenant n°4 est donc modifiée de la manière suivante :

		Montant tranche ferme	Montant tranche conditionnelle	Montant total
GER programmé	Forfait	79 510 €	170 030 €	249 540 €
GER non programmé	Maximum	41 530 €	4 350 €	45 880 €
Stock pièces d'urgence	Maximum	30 000 €	-	30 000 €
Total Compte GER	Maximum	151 040 €	174 380 €	325 420 €

Le montant global du compte de GER affecté au marché 08 91 à16 n'est pas modifié.

D. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation concernant l'ensemble des dispositions prises dans le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter d'une date, fixée par ordre de service, concomitante au démarrage de l'expérimentation (arrivée des collectes sélectives de Paris 3^{ème}).

Fait en deux exemplaires à Paris le

Pour le **SYCTOM**

François DAGNAUD

Président

Pour **GENERIS**

Pascal PESLERBE

Directeur Général

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2404 (11-f2)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec GENERIS pour la participation du centre de tri de Sevrans à l'expérimentation « site pilote » d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM n°C 2341 (09-h) en date du 20 octobre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception, contrôle qualité, transfert des collectes sélectives et d'élimination des refus dans le cadre de l'opération d'expérimentation de l'extension des consignes de tri,

Vu le marché n°08 91 016 d'exploitation du centre de tri de Sevrans conclu avec la société GENERIS pour un montant de 7 448 548,50 € HT dont la tranche ferme s'achève au 31 octobre 2011 et la tranche conditionnelle, en cas d'affermissement, au 31 octobre 2013,

Considérant que le SYCTOM, les communes adhérentes au bassin versant du centre de tri de Sevran, et la Ville de Paris ont candidaté au projet d'expérimentation « site pilote » d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques lancée par Eco-Emballages en juillet 2010,

Considérant que cette candidature se justifie par le fait que le SYCTOM souhaite s'assurer de la bonne prise en considération des surcoûts et éventuelles difficultés observables sur son territoire,

Considérant que le choix du bassin versant de Sevran pour cette expérimentation a été justifié par l'opportunité de délimiter le « site pilote » à un bassin versant stable afin d'assurer une séparation stricte des collectes faisant l'objet de l'expérimentation,

Considérant qu'afin d'améliorer la représentativité des territoires il a été proposé de transférer dans le centre de Sevran les collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de Paris qui participera de ce fait à l'expérimentation,

Considérant que la candidature du SYCTOM a été retenue par Eco-Emballages comme « site pilote principal » de l'opération, et que le démarrage officiel de l'expérimentation se matérialisera par la signature d'un avenant au barème E,

Considérant toutefois que le SYCTOM attend des éléments de garantie d' Eco-Emballages quant à la prise en charge des surcoûts identifiés, et que sous réserve d'un accord final du SYCTOM, la nouvelle consigne de tri pourrait être communiquée aux habitants à compter de l'automne 2011, permettant ainsi à l'expérimentation de se poursuivre jusqu'en décembre 2012,

Considérant que dans l'attente de cet accord final, il est nécessaire de poursuivre la préparation de l'expérimentation, notamment en effectuant des adaptations contractuelles qui permettront de recevoir et trier l'ensemble des collectes du périmètre expérimental dans le centre de tri de Sevran, et que ces adaptations ne seront mises en œuvre qu'une fois assurée la participation du SYCTOM à l'expérimentation,

Considérant que les premiers travaux ont été engagés lors du lancement de l'appel d'offres pour le transfert des collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de Paris vers le centre de tri de Sevran, et que cette procédure doit permettre de bénéficier de quelques mois de « point zéro » afin d'analyser le fonctionnement du centre avec le bassin versant expérimental complet,

Considérant que le marché d'exploitation du centre de tri de Sevran court jusqu'au 31 octobre 2011 en tranche ferme et jusqu'au 31 octobre 2013 en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, et qu'afin de bénéficier de l'expérimentation sur le centre sans qu'un changement d'exploitant ne vienne perturber l'opération, il est nécessaire de maintenir l'exploitant actuel et de lui confier les prestations complémentaires nécessaires à l'opération d'expérimentation qui sont indissociables de l'exploitation du centre,

Considérant qu'il serait donc nécessaire d'affermir la tranche conditionnelle,

Considérant par ailleurs que le tri des nouveaux apports du 3^{ème} arrondissement de la Ville de Paris et des tonnages plastiques générés par l'expérimentation va nécessiter la mise en œuvre par l'exploitant du site de nouveaux moyens,

Considérant que l'exploitant actuel est le seul à être en mesure d'effectuer le tri des tonnages supplémentaires apportés dans le centre,

Considérant que compte tenu du montant estimé pour la réalisation des nouvelles prestations et de l'importance de formaliser les modalités de participation de l'exploitant à l'opération d'expérimentation, il convient de conclure un marché négocié avec la société GENERIS, actuellement titulaire du marché d'exploitation, en application de l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics,

Considérant que ce marché doit prévoir la réception, le tri des collectes sélectives en provenance du 3^{ème} arrondissement de la Ville de Paris, mais également de mettre en œuvre les moyens nécessaires au tri des nouveaux emballages plastiques,

Considérant que la société GENERIS s'engage à poursuivre la démarche de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour augmenter le tonnage autorisé dans le centre de tri et élargir les plages de fonctionnement de la chaîne de tri,

Considérant que ce marché formalise l'engagement de GENERIS à mettre en œuvre et communiquer au SYCTOM ainsi qu'aux membres du comité de pilotage de l'expérimentation « site pilote » à Sevrans les indicateurs permettant de mesurer les impacts techniques, économiques et sociaux de l'élargissement des consignes de tri sur l'exploitation du centre, et que le marché précisera les paramètres d'exploitation nouveaux ainsi que les modalités d'analyses complémentaires des nouveaux gisements,

Considérant par ailleurs les réductions des dépenses de tri et de traitement pour ces mêmes tonnages prises en charge dans le cadre d'autres marchés publics du Syctom,

Considérant que le marché négocié sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président, sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui en sera saisie, à conclure avec la société GENERIS un marché négocié permettant de traiter et rémunérer les tonnages supplémentaires liés au transfert des collectes sélectives du 3^{ème} arrondissement de la Ville de Paris ainsi qu'à l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques sur tout le périmètre expérimental jusqu'au 30 octobre 2013, date d'échéance du marché d'exploitation dont est titulaire la société GENERIS et ce en application de l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Le marché démarrera à compter du premier ordre de service, soit au 1^{er} juin 2011 selon le dernier calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'expérimentation, jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 3 : Le marché a été estimé à hauteur de 1 700 000 € HT compte tenu de l'objectif d'expérimentation auquel il doit répondre. La rémunération du titulaire sera basée sur des prix forfaitaires ou unitaires pour la compensation des moyens nouveaux déployés par l'exploitant pour trier les nouveaux tonnages. Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement)

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2405 (11-g)**

Objet : Avenant n°3 consolidé à la convention Eco-Folio et déclaration des imprimés émis par le Syctom.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée entre le Syctom et Eco-Folio le 17 avril 2008 relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques,

Considérant que suite aux élargissements du périmètre contributeur et à la convention d'échanges de données entre Eco-Folio et Eco-Emballages, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant consolidé à la convention d'adhésion entre le Syctom et Eco-Folio,

Considérant que cet avenant prévoit de porter le taux conventionnel de présence de magazines et papiers graphiques de la sorte 1.11, éligibles au soutien au recyclage de 22 % à 50 %, en supprimant la référence au milieu territorial de la Collectivité sous contrat,

Considérant que cet avenant prévoit la création d'un nouvel espace « Collectivités » recueillant l'ensemble des données de référence du Syctom, nécessaires au versement des soutiens Eco-Folio, et le maintien de la sorte 1.11 comme référence unique pour les soutiens au recyclage des papiers,

Considérant que l'avenant modifie les modalités de calcul des soutiens aux autres valorisations des papiers graphiques, de sorte que le traitement thermique des OMR avec valorisation de l'énergie produite permette l'octroi de soutiens uniquement lorsque la performance énergétique des installations dépasse le seuil de 0.2, et que 60% des papiers présents dans un flux d'OMR entrant dans une installation de compostage/méthanisation soient considérés comme valorisés si le compost produit répond aux normes en vigueur,

Considérant que le tonnage des imprimés émis par le Syctom est inférieur au seuil de contribution obligatoire au dispositif Eco-Folio, mais qu'il est tout de même proposé d'adhérer volontairement à ce dispositif, dans le cadre de la démarche d'exemplarité du Syctom,

Considérant que cette contribution est fixée à 38 € HT par tonne de papier imprimé, et qu'au vu du tonnage des imprimés Syctom en 2010 (1.5 tonnes), la cotisation estimée pour l'année 2012, au titre des tonnages 2011, serait de 190 € HT,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 consolidé à la convention Eco-Folio relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer une convention d'adhésion à Eco-Folio en tant qu'émetteur de papiers graphiques.

Article 3 : Le montant estimé de la contribution volontaire du Syctom pour l'année 2012, au titre du recyclage des imprimés émis par le Syctom en 2011, est de 190 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**



avec 100% de papier à plusieurs usages

CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DE PAPIERS VISES

JANVIER 2011

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

ET

La société Ecofolio, société par actions simplifiée au capital de 55 500 euros, dont le siège social est situé au 3 place des Victoires 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 093, représentée par la société Pages Jaunes, Présidente, elle-même représentée par son Directeur général adjoint Monsieur Claude Marchand,

Téléphone : 01.53.32.86.70
Télécopie : 01.44.51.92.65
Adresse courriel : contact@ecofolio.fr

désignée ci-après « Ecofolio »

LEXIQUE

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

Agrément : L'arrêté modifié des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales du 19 janvier 2007 autorisant Ecofolio à exercer ses missions s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général.

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N +1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Charte repreneurs : Convention entre Ecofolio et les entités représentant les Repreneurs.

Collecte sélective : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets d'imprimés : Déchets issus de l'émission des imprimés papiers visés au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets Papiers : Déchets issus de tout support papier à réception des papiers d'hygiène et d'emballage.

Déchets de Support Visés : Déchets issus de l'émission de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'EcranNet d'Ecofolio.

Droits d'utilisation : Conditions d'utilisation des modèles de support de communication mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

Déchets Papiers recyclés par la collectivité : Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 1.1.1.

Élimination : Traitement à l'exclusion du traitement par Valorisation hors recyclage ou par Recyclage définis dans le lexique de la présente convention.

Espace collectivité : Le compte personnel de la Collectivité au sein de l'EcranNet d'Ecofolio.

Espace repreneur : Le compte personnel du Repreneur au sein de l'EcranNet d'Ecofolio.

Etude de l'ADEME : « Etude sur les placements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en octobre 2006 et ses actualisations.

EcranNet d'Ecofolio : Interface de gestion entre Ecofolio, la Collectivité et les Repreneurs accessible depuis l'espace personnel. Il permet notamment à la Collectivité de signer la Convention et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnel et confidentiel.

Fraction Ferromagnétique des OMR (FFOMR) : Part compostable ou méthanisable des OMR à fort pouvoir fermentescible.

Facture Pro Forma : Document émis sur l'EcranNet Ecofolio servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.

La Convention : La présente convention.

Méthanisation : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères collectée en mélange après collectes sélectives.

Population de la Collectivité : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible opposable (population municipale).

Périmètre de la Collectivité : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont réutilisés en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens de la présente Convention) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui

pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Référentiel d'EcoFolio : Les éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Etraxnet d'EcoFolio.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers Résiduels de la Collectivité dans une installation répondant aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2010 et bénéficiant d'une performance énergétique minimale définie en Annexe 1.

Service financier : La personne ou le service responsable du suivi financier de la Convention EcoFolio.

Signataire électronique : Le (la) maire ou le (la) président(e), un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Sorte 1.11 : Sorte définie au sein de la norme EN 643.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la Collectivité dans une installation répondant aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2010 et bénéficiant d'une performance énergétique minimale définie en Annexe 1.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques.

Valorisation hors recyclage : Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, Compostage, Méthanisation, Incinération du Recyclage.

PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles 256 sexes à 256 quaterdecies du Code des Douanes ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté d'agrément du 19 janvier 2007 (NOR : DEV0700038A) ;
- l'arrêté du 25 février 2009 (NOR : DEV0830709A) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2007 et le cahier des charges ;
- le Bulletin officiel des douanes n°09-005 du 22 janvier 2009 sur le papier imprimé ;

EcoFolio, société par actions simplifiée de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (rappelées ci-dessus) ou à venir.

Ces textes confient à EcoFolio la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, l'objectif principal d'EcoFolio est de participer à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en permettant progressivement le tri et le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social.

En ce but, EcoFolio participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des déchets de papiers ménagers et assimilés.

EcoFolio permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de prendre en charge et de contribuer au financement de la valorisation, de l'élimination et du recyclage de leurs produits afin de vie, et ce, en application du concept de Responsabilité Écologie du producteur (REP).

EcoFolio remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations en matière de REP.

A ce titre, EcoFolio perçoit auprès de ses Contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens qu'EcoFolio doit verser aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;

les actions menées en matière de prévention à l'amont (éco-conception) et aval (sensibilisation des consommateurs) ;

les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des débouchés...);

les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;

ses frais de fonctionnement.

EcoFolio contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets (prévention, recyclage, valorisation énergétique et élimination).

Les activités d'EcoFolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les Contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

EcoFolio est agréée par les ministères en charge de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales si elle établit qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges.

Les activités d'EcoFolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

En cas d'arrêt de l'activité, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait du présent agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à épuisement des provisions cumulées, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes compétents dans la continuité de leurs Conventions avec EcoFolio.

EcoFolio veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son agrément.

En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière.

EcoFolio ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle I.

EcoFolio s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignant dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières d'EcoFolio. Il peut assister aux réunions du Conseil d'EcoFolio et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière d'EcoFolio. Il est tenu informé des placements financiers.

Les contributions financières perçues par EcoFolio n'ont pas de caractère de prélèvements obligatoires et ne sont pas gérées par un comptable public. A ce titre, elles ne peuvent pas être considérées comme des fonds publics.

Le barème et le niveau de la contribution, créance privée, sont votés par le Conseil d'EcoFolio dans le respect des règles réglementaires en vigueur.

A défaut d'acquiescement de l'éco-contributeur, les entités concernées sont redevables de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 256 sexies du Code des douanes.

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers Visés régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme EcoFolio, et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP pour les Papiers générant les déchets de papiers visés.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et actif pour l'ensemble des partenaires :

- La dématérialisation des relations avec les collectivités. L'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur le site internet (contractualisation, dématérialisation des tonnages, valorisation de la Facture Pro Form) et viennent compléter des soutiens. Ce principe est retenu dans une logique de développement durable et un souci d'efficacité administrative pour tous.
- La simplification de la gestion administrative. Les procédures de gestion d'EcoFolio ont été conçues pour répondre à cet impératif. Les solutions retenues permettront, le cas échéant, des convergences avec les systèmes informatiques d'autres éco-organismes.
- Un fonctionnement générique. La Convention d'adhésion est un contrat type proposé aux collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Des dérogations sont possibles sur arbitrage du comité de liaison.

La Convention a été rédigée en concertation avec les associations de collectivités territoriales (ANORCE, Cercle National du Recyclage - CNR) et d'élus (Association des Maires et des Présidents des communautés de France - AMF). Elle a reçu un avis favorable de ces dernières.

Article 1/ OBJET

La mise en place du dispositif a pour objet d'encourager la collecte sélective et le recyclage des Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés.

La présente Convention représente l'unique lien contractuel entre EcoFolio et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les contributeurs d'EcoFolio.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre EcoFolio et la Collectivité compétente en matière de collecte ou/et de traitement des Déchets de Papiers Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Article 1-1 Enjeux de l'EcoFolio

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers Visés régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme EcoFolio et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, EcoFolio assure la mise à disposition et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

EcoFolio assure dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiaire d'un Recyclage final.

EcoFolio s'engage à mettre à la disposition des Collectivités territoriales un Espace servant d'interface de gestion et permettant notamment la

signature de la Convention et la Déclaration d'adhésion.

EcoFolio apporte à la Collectivité :

- Des soutiens financiers au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'élimination des Déchets de Papiers Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement détaillés à l'Annexe 1 de la Convention.
- Un accompagnement technique et méthodologique à la communication.

Article 1-2 Enjeux de la Collectivité

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité signataire de la présente Convention dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une collecte sélective en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire. Dans le cas d'une collectivité donnant à ses habitants explicitement et positivement la consigne de mettre les déchets papiers dans le flux de collecte des OMR dont le traitement est strictement effectué par compostage et/ou méthanisation, la Collectivité peut cependant bénéficier des soutiens à la Valorisation hors recyclage et à l'élimination à l'exception des soutiens au Recyclage.

Les collectivités non signataires d'une précédente convention avec EcoFolio sont tenues de mettre à

disposition sur leur espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(n) le reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers bruts repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans la présente Convention.

Elle tient à disposition d'EcoFolio les certificats de recyclage défini à l'Annexe 2 que son (ou ses)

preneur(s) lui aura(ont) remis.

Article II / FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Article II-1 Les Principes

Article II-1-1 Dématérialisation des relations contractuelles

EcoFolio a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématérialisés dans une logique d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, EcoFolio utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à :

- la contractualisation,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- l'accord d'EcoFolio relatif aux distributions en nature,
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et EcoFolio.

Le système informatique spécialement développé par EcoFolio est accessible via des écrans sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires d'EcoFolio. Le site Internet institutionnel d'EcoFolio en est leur porte d'accès. Ce sont des applications propriétaires développées intégralement selon les spécifications et les besoins d'EcoFolio.

Leur accès est garanti et sécurisé par des certificats électroniques. Ces écrans reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'économie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes

définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- mettre les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- assurer un délai de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et d'EcoFolio des éléments de preuve de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

L'Infocentre d'EcoFolio est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société EcoFolio. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication d'informations nominatives concernant la Collectivité, EcoFolio s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

Toutefois, la Collectivité est informée qu'à la demande des pouvoirs publics, EcoFolio transmettra à l'ADEME, dans le cadre de ses missions sur l'observation locale et nationale de la gestion des déchets, l'ensemble des informations individuelles recueillies dans le cadre de la présente Convention et notamment les tonnages collectés, les soutiens versés. Une convention signée entre EcoFolio et l'ADEME assure le respect par l'ADEME des mêmes règles de confidentialité que celles précitées dans la présente Convention.

La Collectivité sera informée de la date de l'extraction des données et de leur transfert à

l'ADEME. Le transfert d'informations recueillies hors Convention, dans le cadre d'un partenariat entre la

Collectivité et EcoFolio, nécessite l'accord préalable de la Collectivité.

Article II-1-2 Référentiel d'EcoFolio

Le Référentiel d'EcoFolio est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité.

Le référentiel des données EcoFolio comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace de la Convention, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Le Référentiel d'EcoFolio est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace collectif. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

- Éléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'EcoFolio :
- **L'Espace Collectivité**, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité
- **Le périmètre de la collectivité**, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur l'adhésion ou le retrait des collectivités concernées
- **Données annuelles d'exploitation** : la collectivité, telles que la nature du site, le papeterie produite, le(x) signeur(s), le type de contrat de reprise, le tonnage d'OMR collecté et valorisé
- **Utilisateurs de la collectivité**, les coordonnées complètes du signataire électronique de la Convention, des déclarants et service financier, et parmi ces utilisateurs, le référent d'EcoFolio

Ainsi que toutes informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 5.

- Modalités de mise à jour des données du référentiel :
- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez EcoFolio, les données de l'Espace collectivité sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RD est validé par EcoFolio.
- Seul le Signataire électronique de la Convention peut signer la Convention et

effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des informations dans l'espace. Le référent est désigné parmi les utilisateurs référencés. Il est la personne contactée en priorité par EcoFolio pour toutes questions et notamment celles relatives aux déclarations annuelles et versement de soutiens.

- La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, à la fin de la période de déclaration. Les données en référence des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par EcoFolio dans l'Espace collectivité. La validation de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale issue de la Collectivité **avant le 31 octobre de chaque année.**

La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes règles de consultation et mises à jour prévues à l'Annexe 5 s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de déclaration.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par EcoFolio.

Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'EcoFolio, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

EcoFolio se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Article II-2 Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, EcoFolio a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

Article II-2-1 Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

a) Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) déjà signataire d'une convention avec EcoFolio, la Convention est passée avec elle,
- la Collectivité est une commune, un Etablissement Public de Coopération

Intercommunale (EPCI) appartenant à une structure ayant déjà passé une convention avec EcoFolio. La Convention est alors passée avec cette structure d'appartenance d'avant et déjà sous convention collectivité avec EcoFolio.

- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette collectivité doit signer la Convention si elle répond aux exigences définies à l'article I-2.

b) Signature en ligne de la Convention

La signature de la Convention s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du « double-clic » décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

1) Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte la Convention en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature de la Convention.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition d'EcoFolio les opérations et arrêts justificatifs de cette capacité juridique.

La procédure de contractualisation s'effectue en ligne conformément aux dispositions des articles 1365, 1366 et 1367 du Code de Commerce et des dispositions du Code de Commerce d'EcoFolio sous la procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation de la Convention modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courriel électronique de confirmation) et l'archivage légal et la restitution de la Convention.

A tout moment, la Collectivité a accès à sa Convention et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du spécimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

La Convention doit être complétée avec toutes les informations requises, puis acceptée en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectif.

En acceptant la Convention, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations de la Convention et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées y compris l'identification des Déclarants, du Service financier et la désignation du Référent.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les tonnages de Déchets Papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des soutiens. De même, en validant le Service financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier télécharge les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recettes.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Espace collectif sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité de la Convention et des obligations prévues en son sein.

La réception par EcoFolio des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique,

suite à la signature de la Convention en ligne, conditionne la prise d'effet de la Convention. A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès d'EcoFolio, et notamment compte tenu de

contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra temporairement être mise en œuvre.

2) Mise en œuvre de la signature électronique de la Convention

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique de la Convention s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser la Convention et modifier les comparutions (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 de la Convention) - à l'exception de son

nom et de son numéro EcoFolio avant d'effectuer la procédure de signature par « double-clic ».

Après avoir signé électroniquement la Convention, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, EcoFolio valide la Convention et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier référencés dans l'application.

Article II-2-2 Déclaration du Périmètre

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et validé initialement lors de la signature de la présente Convention et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par EcoFolio dans l'Espace collectif.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

Toute mise à jour du périmètre sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur l'adhésion ou le retrait des communes concernées.

La déclaration du périmètre et sa mise à jour sont effectuées sous la responsabilité de la Collectivité.

Article II-2-3 Déclaration annuelle

La déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration.

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, EcoFolio autorise la saisie dans l'Espace Collectif de la Collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N + 1.

EcoFolio informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final),
- Qualité de la sorte papetière reprise (EN643),
- Part des papiers de la sorte 1.11 quand la sorte reprise n'est pas un produit répondant à la sorte 1.11,

- Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),

- Tonnage d'OMR,

- Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors recyclage,

- Tonnage d'OMR incinérées,

- Tonnage d'OMR compostées ou méthanisées ainsi que les informations relatives au respect des normes en vigueur et/ou occasion du compost produit.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données EcoFolio (Annexe 5) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par la Convention.

Après validation de ces données, EcoFolio délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).
Les Déchets de Papier Visés soutenus au titre du soutien au Recyclage sont ceux présents dans la sorte 1.11, telle que définie au sein de la norme EN 643 à l'exception de toute autre.
Lorsque la Collectivité ne produit pas de Déchets de Papier de la sorte 1.11, EcoFolio accepte la déclaration des tonnages de la sorte produite pour peu que la Collectivité puisse justifier et déclarer la part des Déchets de Papier de la sorte 1.11 présents dans la sorte produite.

Une seule sorte de Déchets de Papier pourra faire l'objet de la Déclaration.
Dans le cas où la Collectivité produirait deux sortes majoritaires de Déchets de Papier dont deux de la sorte 1.11, la prise en compte des deux sortes pourra être négociée par EcoFolio sur recommandation du Comité de liaison. Le salaire du Comité de liaison est expressément prévu par l'article IV-2 pour telles dérogations aux principes établis au sein de la Convention. Les soutiens versés à ces collectivités ne pourront être supérieurs à ceux versés aux collectivités soutenus au titre de la sorte 1.11, à performances comparables.

Article II-2-4 Versement des soutiens financiers

EcoFolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur L'Espace Collectivité.

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

EcoFolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage et un soutien à l'Élimination, leurs modalités de calcul sont précisées à l'Annexe 1.

EcoFolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'EcoFolio.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, EcoFolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répétition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités, notamment de ses Collectivités membres.

La Collectivité, l'EPC, peut faire le choix d'un soutien en nature qui n'est pas apporté par EcoFolio mais directement par le Contributeur avec lequel elle conclut une convention ad hoc.

L'établissement et la signature de ladite convention et ses pièces justificatives sont impératifs. EcoFolio se réserve le droit de refuser sa validité en cas de non-respect des éléments prévus à l'Annexe 3.

Ce soutien en nature est plafonné, notamment au montant du soutien financier qui serait dû, à raison de la distribution du même tonnage de Papier Visés sur le territoire de l'EPC par le Contributeur.

Aucune Convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Les modalités particulières de ce soutien en nature sont précisées à l'article II-6 et le modèle type de convention devant être utilisé par la Collectivité et le Contributeur est prévu à l'Annexe 3.

Article II-3 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

EcoFolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé à son arrêté d'agrément, EcoFolio développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers. EcoFolio met dans ce sens à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique, le cas échéant.

Et notamment :

- Des modèles de supports de communication en vue d'harmoniser le geste de tri des papiers.
- Des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité.

11

Les actions de communication privilégient l'information sur les consignes de tri et s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation progressive des consignes de tri et de la signalétique, initiée par le Grenelle de l'environnement.

La Collectivité veille à utiliser les outils et visuels de la « Boîte à outils » d'EcoFolio pour sa communication sur des Déchets de Papier dans le respect des principes d'harmonisation issus de la mise en œuvre des lois Grenelle.

EcoFolio autorise la Collectivité à en faire usage, conformément aux « Droits d'utilisation », dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

En outre, l'Espace collectivité pourra mettre à disposition des collectivités des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des Déchets de Papier : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets de Papier, etc.

Enfin, EcoFolio pourra proposer des services d'accompagnement méthodologique pour, par exemple, définir des schémas de collecte et de tri des Déchets de Papier techniquement et économiquement performants et accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers, etc. (guide méthodologique, etc.)

Article II-4 Traçabilité et reprises des matériaux

Les déchets éligibles au soutien au recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions de la Convention.

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets de Papier collectés et triés conformément à la sorte 1.11, à

un (ou plusieurs) Repreneurs qu'elle choisit et qui les recueillent.

Article II-4-1 Procédure

La Collectivité exige de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à EcoFolio sur simple demande formulée par voie électronique.

Le modèle de certificat de recyclage dématérialisé est prévu en Annexe 2.

Un Espace repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'intranet d'EcoFolio.

Le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace repreneur afin d'effectuer un reporting tel que prévu, le cas échéant, par le Charte signée entre les Représentants Représentant les Repreneurs

et EcoFolio et, en tout état de cause, conformément aux éléments listés à l'Annexe 4.

Les éléments listés à l'Annexe 4 seront repris au sein des outils mis à disposition au sein de l'Espace repreneur dédié. Ces éléments pourront faire l'objet d'évolutions et être complétés après concertation auprès des parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions d'EcoFolio et aux procédures de reporting ainsi mises à disposition au sein de l'Espace repreneur ; la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites. Ces évolutions et compléments pourront entrer en vigueur dans les conditions et à la date prévues au sein d'un avenant tel que prévu à l'article IV-3-2 de la Convention.

Article II-4-2 Traçabilité de la Collectivité relative à la collecte, au tri, au stockage et à la reprise des Déchets de Papier

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (recyclage final).

La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs afférents au Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au recyclage. EcoFolio garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du recyclage.

12

1) Dispositions générales

La traçabilité des tonnes acceptées et recyclées est un élément capital du bon fonctionnement et de la pérennité du dispositif.

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

2) Vis-à-vis de son Repreneur

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention afin de se conformer aux termes de la présente Convention.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens d'EcoFolio au titre du recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par EcoFolio, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- Accepter les conditions d'utilisation de l'Espace repeneur d'EcoFolio et se conformer aux prescriptions d'EcoFolio et aux procédures de reporting.
- Fournir à la Collectivité, un certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 3.
- Transmettre à EcoFolio un reporting trimestriel, recensement l'intégralité des tonnages de Papier repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage, conformément aux éléments précisés en Annexe 4 et leurs évolutions et compléments. Le reporting est transmis à EcoFolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Article II-5 Contrôle

EcoFolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

EcoFolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place sur le fondement de l'article II-4 en veillant à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, EcoFolio en fait explicitement part à la Collectivité.

La Collectivité accepte qu'EcoFolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place. La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites.

La Collectivité fournit à EcoFolio, sur sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement.

- Le Repreneur accepte expressément qu'EcoFolio puisse effectuer, à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting).

EcoFolio s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du recyclage jusqu'au recycleur final.

Les éléments de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des conventions d'adhésion d'EcoFolio conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de supports au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par EcoFolio, conformément au cahier des charges de son Agrément.

Les certificats de recyclage sont transmis à EcoFolio à sa demande.

La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garant auprès d'EcoFolio de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papier repris à la Collectivité.

Ces Contrôles s'articulent autour des points suivants :

1. Rapprochement avec les reporting reprise,
2. Contrôle de cohérence et analyse des ratios,
3. Contrôle par audit.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par EcoFolio ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement recyclées,

les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à EcoFolio la preuve de leur Recyclage final.

Cette preuve apportée, il sera effectué entre les parties une régularisation afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue au titre du Recyclage.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le Recyclage en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

Article II-6 Contribution en nature

Les conditions de mise en œuvre d'une prestation en nature au bénéfice d'un EPCI doivent être actées au sein d'une convention ad hoc validée par EcoFolio.

La contribution à la collecte, la Valorisation et l'Élimination des déchets issus des Imprimés Visés peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement au profit des EPCI assureurs l'Élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la Valorisation et l'Élimination des déchets.

Si la Collectivité souhaite bénéficier du paiement de ses soutiens sous forme de contribution en nature, elle fournit à EcoFolio les pièces suivantes :

- La convention signée entre la Collectivité et le Contributeur précisant la nature et le tarif des prestations ;
- Le BAT (Bilan à l'heure) tel visuel de la communication et les coordonnées des publications le cas échéant ;
- Le tarif public du Contributeur pour des prestations équivalentes ;
- Le paiement d'Imprimés Visés mis à disposition par le Contributeur sur le territoire de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à EcoFolio dès la signature de ladite Convention et, en tout état de cause, avant le 25 février de l'année N + 1.

Il est précisé que conformément aux dispositions prévues par l'article D.541-109 du Code de l'environnement : « L'objectif de la contribution versée en nature par une personne assujettie ne peut être celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même ouvrage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'année N à l'EPCI sont plafonnés au montant des soutiens prévus auquel il doit être ajouté le droit de l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévus, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le Contributeur et la Collectivité telle que prévue à l'Annexe 3.

Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Article III / PROCEDURES DEROGATOIRES

Article III-1 Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe EcoFolio de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article III-2 Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement

des soutiens par virement bancaire, EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article III-3 Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

En cas d'impossibilité pour le Repreneur d'utiliser la procédure de traçabilité préconisée par EcoFolio, le Repreneur, la Collectivité et EcoFolio conviennent d'une méthode de transmission des données nécessaires à garantir une bonne traçabilité.

Les dispositions relatives à la traçabilité des tonnages collectés et traités en 2010 demeurent celles prévues au sein de la précédente Convention.

Article IV / CONVENTIONS GENERALES

Article IV-1 Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011.

Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément, afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des collectivités, la Convention EcoFolio est une convention type de liaison, unique pour l'ensemble des collectivités.

En conséquence, la présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011.

Conformément à l'article IV-1 de la précédente convention, en l'absence de signature de la présente Convention au 31 octobre 2011, la précédente convention sera révisée de plein droit au 1^{er} janvier 2011. La Collectivité ne pouvant alors se prévaloir du versement des soutiens au titre des déchets collectés et traités en 2010.

Les règles relatives à la traçabilité, aux contrôles et aux versements des soutiens entrés en vigueur, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2011 y

compris s'agissant des règles de reporting et de traçabilité.

Les dispositions relatives à la traçabilité des tonnages collectés et traités en 2010 demeurent celles prévues au sein de la précédente Convention.

Dans tous les cas, la Convention prendra fin le 31 décembre 2012.

En cas de modification de l'arrêté d'agrément d'EcoFolio et du cahier des charges annexé, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

En tout état de cause, la Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'EcoFolio.

Article IV-2 Comité de liaison

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires, des présidents des communautés de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'EcoFolio.

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires, des présidents des communautés de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'EcoFolio.

Ce Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique de la Convention.

Ce Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est domicilié au siège de l'Association des Maires, des présidents des communautés de France (41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 08) : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15) qui en assure le secrétariat.

Article IV-3 Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et

pourra à tout moment être dénoncée par la partie ayant accordé tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

Article IV-3-1 A l'initiative de l'Etat

A la suite d'une modification de l'agrément d'EcoFolio et/ou de son cahier des charges, le Comité de liaison et EcoFolio mettent à jour la Convention dans ce sens.

ne manifesterait pas son accord sur les termes de cette mise à jour à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Cette mise à jour est portée à la connaissance des Collectivités.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

L'agrément et son cahier des charges stiposant de droit à EcoFolio, dans le cas où une Collectivité

Article IV-3-2 A l'initiative d'EcoFolio

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Par la suite, EcoFolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

Article IV-3-3 A l'initiative de la Collectivité

EcoFolio reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès d'EcoFolio.

liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

Article IV-4 Réalisation de la présente Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être réalisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment réaliser unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans

que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Ecofolio.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

La non signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Conventions proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la réalisation de la présente Convention.

Article IV-5 Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du

Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction compétente.

Pour la Collectivité	Pour Ecofolio
Fait à Le	Fait à Le

V/ ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final

Annexe 3 : Convention de contribution en nature

Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace Repreneur

Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

1) Les Déchets de Papiers Visés

a) Sorte

Les Déchets de Papiers Visés soutenus au titre du recyclage sont ceux présents dans la sorte 1.11, telle que définie au sein de la norme EN 543 à l'exception de toute autre.

Lorsque la Collectivité ne produit pas de Déchets Papiers recyclés de la sorte 1.11, Ecofolio accepte la déclaration des tonnages de la sorte produite pour peu que la collectivité puisse justifier et déclarer la part des Déchets Papiers de la sorte 1.11 présents dans la sorte produite.

Une seule sorte de déchets de Papiers pourra faire l'objet de déclaration.

Dans le cas où la Collectivité produit deux sortes majoritaires de Déchets Papiers recyclés dont ceux de la sorte 1.11, le soutien des papiers de la sorte 1.11 présente dans la seconde pourra être négocié par Ecofolio sur recommandation du Comité de liaison. Le salaire du Comité de liaison est expressément prévu par l'article IV-2 pour de telles dérogations aux principes établis dans la Convention. Les soutiens financiers des collectivités ne pourront être supérieurs à ceux versés aux collectivités soutenues au titre de la sorte 1.11 à performances comparables.

b) Modalités d'identification des tonnages de Papiers Visés par l'article L.543-10-1 du Code de l'environnement contenus dans le classement global de Déchets de Papiers

- Pour les Déchets Papiers :

Pour définir les tonnages de Papiers Visés contenus dans la sorte 1.11 livrés aux Repreneurs, un taux conventionnel est appliqué.

La méthode d'évaluation du taux conventionnel est déterminée à partir des résultats de la Campagne nationale de composition des ordures ménagères conduite par l'ADEME et publiée en 2010 (MODCOM - données 2007). Cette méthode pourra être actualisée sur le fondement de nouvelles études dont le lancement est décidé par l'ADEME, l'Association des Maires et des Présidents de Communauté de France (AMF) et Ecofolio en concertation avec le Comité de liaison.

Dans un souci d'équité, le taux conventionnel est unique sur tout le territoire. Il est de 50%.

- Pour les Déchets valorisés hors recyclage :

Le classement de Papiers Visés (classement cible) est défini conventionnellement à partir de l'étude de l'ADEME soit 2,2 millions de tonnes pour l'année d'opération 2010. Ce classement pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle exclusivement sur la base de données issues d'études de classement conduites par l'ADEME. L'actualisation fera l'objet d'une notification sur le site Internet d'Ecofolio et d'un courriel auprès de la collectivité après avis du Comité de liaison.

La population nationale de référence est la somme des populations municipales du territoire national issue du recensement INSEE en vigueur l'année concernée par le versement des soutiens financiers. Elle est actualisée annuellement.

Le classement de Papiers Visés est susceptible d'être modifié en fonction du périmètre d'assujettissement prévu par l'article L.543-10-1 du Code de l'environnement.

2) Les Tonnages collectés de Déchets Papiers recyclés soutenus par Ecofolio

L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement prévoit deux modalités afin que l'émetteur se libère de ses obligations : le versement de l'éco-contribution à Ecofolio ou l'acquiescement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) auprès des douanes, cette taxe étant versée directement au budget général de l'Etat.

Il découle de ce dispositif à deux étapes une règle de calcul particulière pour les soutiens aux Collectivités territoriales.

Un taux de contribution à l'éco-organisme est défini (Tx C). Il tient compte des tonnages faisant l'objet d'un versement sous forme fiscale auprès des douanes.

Il est calculé à partir des tonnages contribuant à Ecofolio rapportés au classement cible de Papiers Visés potentiellement assujettis.

Les soutiens aux Collectivités territoriales ne sont versés qu'à due proportion des tonnages contributifs, Ecofolio ne pouvant soutenir les tonnes collectées qui auraient été acquittées par l'intermédiaire de la TGAP.

Pour le calcul des soutiens au recyclage le Tx C est appliqué sur les tonnages livrés au Repreneur (Tig).

Pour le calcul des soutiens hors recyclage (Valorisation hors recyclage et Elimination), le Tx C est directement appliqué au tonnage moyen de Papiers Visés par habitant et par an (Tich)

Sont réputées valorisées les tonnages d'OMR :

- Incinérées dans une installation aux normes en vigueur et lorsque la production d'énergie (électricité et cogénération) dépasse une performance énergétique de 0,2, calculée selon les modalités définies à l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
- Compostées ou méthanisées lorsque le compost produit répond aux exigences de la norme NF U 44051 et est cédé et/ou vendu à des fins d'amendement agronomique. Seuls les tonnes des déchets papiers dégradés par compostage et méthanisation feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage.
 - Il est défini de manière conventionnelle que 50% des papiers présents dans un flux d'OMR compostées et/ou méthanisées feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage.
 - Il est défini de manière conventionnelle que 100% des papiers présents dans un flux de collecte sélective de la fraction fermentescible des OMR (FFOMR) compostées et/ou méthanisées feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage. Pour ce dernier cas de figure, seuls les tonnages de la FFOMR faisant l'objet d'une traçabilité explicite de tri à l'habitant seront pris en compte.

3) Définitions :

Tig (t) = tonnage de Déchets Papiers recyclés

Tx IMV (%) = taux conventionnel (50%)

Tx C (%) = taux de contribution = $Gc / G nrv$.

G c (t²) = classement contribuant à Ecofolio

G nrv (t) = classement national de Papiers Visés, défini par l'étude réalisée par l'ADEME.

Tich (t) = tonnage moyen national des Papiers Visés contribuant par habitant, pour l'année concernée.
= $G c (t) / Population$ municipale nationale issue du recensement INSEE en vigueur pour l'année concernée par le versement des soutiens financiers

Nb d'hab = nombre d'habitants de la Collectivité locale selon le recensement INSEE (population municipale) en vigueur pour l'année concernée.

Tx val (%) = part des OMR dirigés vers un traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, vers le Compostage ou la Méthanisation à l'induction du recyclage et répondant aux exigences définies ci-dessus. Il est calculé de la manière suivante :

[Tonnes d'OMR bénéficiant d'un traitement thermique avec récupération d'énergie et répondant au seuil défini ci-dessus + Tonnes d'OMR compostées ou méthanisées et répondant à la définition ci-dessus * 0,50 + Tonnes de la FFOMR compostées ou méthanisées] / Tonnage total des OMR de la collectivité.

Cn = montant équivalent à la contribution en nature

4) Montant unitaire des soutiens :

Soutien unitaire au Recyclage, S ur :
S ur = 65 €/t

Soutien unitaire à la Valorisation hors recyclage (Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, Compostage, Méthanisation), S uv :
S uv = 30 €/t

Soutien à l'Élimination : S ue
S ue = 2 €/t

¹ En tonnes

5) Soutiens versés par EcoFolio :

Calcul des tonnages :

Trs (t) = tonnage de Papiers Visés recyclé soutenu
 $Trs = T1g \times Tx \text{ MV} \times Tx \text{ C}$

Tvs (t) = tonnage de Papiers Visés valorisé (hors recyclage) soutenu
 $Tvs = ((T1ch \times Nb \text{ d'hab}) - Trs) \times Tx \text{ val}$

Tta (t) = tonnage de Papiers Visés éliminé soutenu
 $Tta = (T1ch \times Nb \text{ d'hab}) - Trs - Tvs$

Calcul des Soutiens :

Sr (€) = soutiens au titre du Recyclage
 $Sr = Trs \times S \text{ ur}$

Sv (€) = soutiens au titre de la Valorisation hors recyclage
 $Sv = Tvs \times S \text{ ur}$

Se (€) = soutiens à l'Élimination
 $Se = Tta \times S \text{ ur}$

Soutien total

ST (€) = soutien total versé à la collectivité locale
 $ST = Sr + Sv + Se - Cn$

21

Annexe 2 - Modèle de Certificat de recyclage

Certificat de recyclage
Exemplaire destiné à la Collectivité
Année _____

Nom de la Collectivité _____
Numéro du contrat EcoFolio _____
Numéro Siret _____

Nom du Repreneur _____ Code européen du Repreneur _____

Je soussigné _____
Fonction _____
Représentant la société _____

Agissant en tant que repreneur (1) de la Collectivité ci-dessus référencée

atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler _____ tonnes (2) de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 13.1 et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final (3) de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.
Autorise EcoFolio ou une personne mandatée par elle à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place et sur tous documents utiles et chez chaque intermédiaire jusqu'au recyclage final.

Le présent engagement est assorti sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle par EcoFolio ou par les personnes agissant en son nom et pour son compte

Le Repreneur
(Tampon et signature)

(1) Les tonnes représentent la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'une convention EcoFolio.

(2) Il s'agit des tonnes figurant dans la colonne intitulée « tonnage accepté » du reporting reprise.

(3) L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

22

Annexe 1

MODELE TYPE DE CONVENTION POUR LA CONTRIBUTION EN NATURE actualisable et disponible sur l'Ecrannet d'EcoFolio

Signée entre la Collectivité

Et

L'entité X

Preamble

La Collectivité a signé une Convention avec EcoFolio le XXX n° de la Convention EFOXXXIX

L'entité X, contributeur, a adhéré à EcoFolio le XX, n° EFOXXXIX

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit.

1/ Information préalable

La prestation en nature intervient dans le cadre et les conditions de la Convention relative à la collecte et au traitement des déchets Papiers Visés par l'article L. 543-10-1 du Code de l'environnement signée par la Collectivité et le Contrat d'adhésion à EcoFolio signé par le contributeur.

Aucune convention de prestation en nature ne peut intervenir sur le fondement de tonnages issus de papiers à usage graphique destinés à être imprimés. Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Dans le cadre des possibilités offertes par l'adhésion à EcoFolio et en vertu du décret n°2010-945 du 24 août 2010, l'entité XX a proposé à la collectivité XX qui l'a accepté, la mise à disposition dans des publications assujetties à ce même décret, d'espaces publicitaires afin de promouvoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers.

Les deux parties sont informées des implications de cette contribution en nature sur les relations financières et administratives entre la Collectivité, le contributeur et EcoFolio, notamment :

- le montant de la contribution en nature HT intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 sera déduit du soutien versé à la collectivité au titre de l'année N,
 - le montant de la contribution en nature HT intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 sera déduit de la contribution versée par le contributeur au titre de l'année N,
 - le contributeur supportera les frais administratifs de gestion de cette contribution en nature conformément aux conditions du barème du Contrat d'adhésion,
 - EcoFolio se réserve le droit de vérifier le teneur de la contribution en nature et sa conformité.
- Les deux parties conserveront pendant trois années les preuves de cette contribution en nature (titre, page, exemplaire diffusé...).

La prestation en nature devra être utilisée (tirage de la publication faisant foi) du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 pour être prise en compte dans le cadre des contributions et des soutiens effectués au titre de l'année N.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et non sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération et de verser les soutiens financiers sans y soustraire le montant de la prestation en nature visée et de ne pas déduire de la contribution versée par le contributeur le montant de la prestation en nature.

2/ Montant de la contribution en nature

La valeur de la contribution en nature est valorisée pour la totalité de l'année N à YY euros HT et correspond à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les documents, imprimés, journaux diffusés à XX exemplaires du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

3/ Détails de la prestation en nature

Ces espaces ont été mis en place dans les supports suivants (préciser le numéro et la date de parution) :

~
~
~

- Surface de la publicité
- Page où elle est publiée (couverture, intérieur...)
- Type de support (journal, imprimé, catalogue, magazine...)
- Tarif général de la publicité
- Valeur totale de la contribution en nature

4/ Information d'EcoFolio

Les parties doivent fournir à EcoFolio :

- Copie de la présente convention signée,
- Le BAT et les exemplaires des publications des périodes,
- Le tarif public du contributeur pour des prestations équivalentes,
- Le tonnage d'Imprimés Visés diffusés ou mis à disposition par la société ou l'entité signant la présente convention sur le territoire de l'IDCI.

5/ Règlement des litiges

Les deux parties font leur affaire du respect des engagements de chacune. EcoFolio ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de différends qui pourraient intervenir comme, notamment :

- la qualité des messages diffusés dans les espaces mis à disposition,
- le calcul de la valorisation de l'espace annoncé par l'entité.

Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace Repreneur

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et Identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Identification du Groupe d'appartenance
 - c. Type de repreneur (opérateur de tri, négociant, papeter...) :
 - d. Fédération professionnelle de rattachement
 - e. Coordonnées : postale, téléphonique, électronique
 - f. Coordonnées des utilisateurs de l'Espace repreneur
- 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
 - b. Type de contrat passé avec la collectivité (bi ou tri-partite, intégré au contrat de tri...)
 - c. Période d'application des contrats de reprise
- 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au canton)
 - c. Sorte papetière reprise (suivant norme EN543)
 - d. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Code de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
 - h. Qualification de la filière de recyclage final

Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Les données du référentiel

- 1) Renseignements et Identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'encoutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
 - i. Miliou de la Collectivité
- 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSEE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final)
 - b. Sorte papetière reprise (EN543)
 - c. Part des papiers de type 1.11 présents dans le déchet produit quand la reprise n'est pas du 1.11
 - d. Identifiant du(ou) Repreneur(s) et coordonnées référent du contrat chez le Repreneur
 - e. Tonnage d'OMR
 - f. Installations de traitement des OMR procédant à la Valorisation hors recyclage
 - g. Tonnage d'OMR incinérées et répondant au critère de la Valorisation hors recyclage
 - h. Tonnage d'OMR compostées ou méthanisées et répondant au critère de la Valorisation hors recyclage
- 4) Utilisateurs de la collectivité
 - a. Signataire électronique : M (le) maire, le (la) président(e), un(e) de ses adjoint(e)s ou le titulaire de la délégation de signature. Il ne peut y avoir qu'un Signataire électronique.
 - b. Déclarant : Il peut y en avoir plusieurs.
 - c. Service financier : Peut seulement télécharger les FFF. Il peut y en avoir plusieurs.
 - d. Consultation : Pas d'autres possibilités, seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.
 - e. Référent : Qualité d'un Utilisateur désignée comme point d'entrée privilégié d'EcoFolio. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit retiré cette qualité.

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique de la convention peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique de la Convention.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique de la convention :
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier ou ajouter le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique de la convention sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajust et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez EcoFolio. Pour ces informations, une demande devra être formulée à EcoFolio par écrit. EcoFolio se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RID est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à EcoFolio afin de pouvoir modifier le RID à nouveau.

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2406 (12-a)**

Objet : Exercice budgétaire 2011 : Décision Modificative n°1 au budget 2011

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2355 (05-a1) du 20 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2011,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative, notamment pour ouvrir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements et rappels relatifs aux soldes des redevances Ordures Ménagères et Objets Encombrants de l'année 2010 et opérer des ajustements de crédits en section d'investissement,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	356 576 320,00 €	206 999 426,00 €
DM n°1	2 250 000,00€	88 000,00€
total 2011	358 826 320,00 €	207 087 426,00 €

Article 3 : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2407 (12-b)**

Objet : Engagement Partenarial Syctom – Direction Régionale des Finances Publiques d’Ile-de-France et du département de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l’arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que la démarche entreprise par le Syctom et la Direction Régionale des Finances Publiques d’Ile de France et du département de Paris vise à optimiser, pour chacune des parties les circuits de recettes et de dépenses ainsi que les données de gestion,

Considérant que les axes définis par cet engagement partenarial entre le Syctom et la Direction Régionale des Finances Publiques d’Ile de France et du département de Paris (à savoir : optimiser les échanges pour une administration commune, améliorer et moderniser les chaînes de recouvrement et de dépenses, offrir une meilleure lisibilité aux élus des données comptables et financières et favoriser la sécurisation de la gestion des opérations de TVA et de la commande publique) rejoignent les préoccupations du Syctom d’améliorer constamment la qualité de sa gestion financière et comptable,

Vu le projet d'engagement partenarial entre le Syctom et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris et le rapport adressés aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'engagement partenarial entre le Syctom et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'engagement partenarial est conclu pour une durée de 3 ans (2011-2013). L'engagement partenarial est sans incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2408 (12-c)**

Objet : Etalement des charges liées à l'assurance TRC (Tous Risques Chantiers) pour l'opération de Romainville

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 et le mécanisme des charges à étaler sur plusieurs exercices,

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002 établissant la distinction entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement du secteur public local,

Vu la délibération C 2223 (04-a) du 22 décembre 2009 relative aux durées d'amortissement,

Considérant que l'assurance « Tous Risques Chantiers » relative à la construction du centre multi-filières de Romainville ne représente pas une charge annuelle récurrente et qu'elle peut être amortie sur la durée de la police,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De comptabiliser les dépenses relatives à l'assurance « Tous Risques Chantiers » (TRC) de la construction du centre multi-filières de Romainville en section de fonctionnement au Chapitre 011.

Article 2 : D'utiliser le mécanisme des charges à étaler sur une durée de 5 ans pour amortir de telles charges selon le schéma comptable suivant :

En fin d'exercice, le compte 4818 est débité par le crédit du compte 791 du montant de la TRC mandatée au cours de l'exercice considéré (opération d'ordre).

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre).

Chaque transfert de charges sera étalé sur une durée d'amortissement de cinq ans.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2409 (13-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2355 (05-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 20 décembre 2010 relative au Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2376 (10-a) adoptée par le Comité du SYCTOM le 20 décembre 2010 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'ingénieur principal afin de permettre l'avancement sur ce grade de deux ingénieurs,

Considérant la spécificité des missions confiées à deux agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter deux agents non-titulaires pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

Article 2 : Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Adjoint(e) à la Directrice de la Communication

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité de la Directrice de la Communication et au sein d'une équipe de 10 personnes : participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication ; élaborer et piloter des projets d'édition : rapport d'activité, plaquettes et documents thématiques... ; conduire des opérations événementielles et de relations publiques d'information et de sensibilisation relatives aux missions et à l'action du Syctom ; préparer et suivre des contrats et marchés de communication.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans le domaine de la Communication.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets afin :

- D'assurer la mise en œuvre et la continuité du traitement des déchets issus des collectes sélectives et des objets encombrants des communes adhérentes au SYCTOM et la mise en œuvre de schémas logistiques de transport.

L'agent devra assurer les missions suivantes : encadrer le pôle tri, valorisation matière et transport ; optimiser les filières de valorisation tant au niveau du prix que de la mise en œuvre de transport alternatif ; élaborer, mettre en œuvre et suivre des marchés et des contrats (tri, pré-tri des OE, caractérisations, transports, CET, reprise des matériaux) ; en lien avec la DGST, contribuer à l'amélioration des process existants et à la définition des projets ; accompagner la mise en service de nouveaux centres ; participer aux échanges avec les partenaires institutionnels et économiques ; représenter le Syctom ; participer à l'élaboration de la stratégie de la DGAEP et de la politique de gestion des déchets ménagers du Syctom.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité Syndical du 20 décembre 2010	Effectifs proposés au Comité Syndical du 30 mars 2011	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2				2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	1	1				1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	9	11	2		2	7	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				9	460/783
Ingénieur	14	14				9	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				8	349/619
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux							
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	452/783
Cadre d'emplois des attachés territoriaux							
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				4	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				4	349/658
Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité Syndical du 20 décembre 2010	Effectifs proposés au Comité Syndical du 30 mars 2011	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien principal de 1ère classe	8	8				6	404/660
Technicien principal de 2ème classe	6	6				0	350/614
Technicien	2	2				1	325/576
Technicien non titulaire	0	0				0	325/576
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux							
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				8	297/463
Sous total 1	121	123	2	0	2	80	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1				0	325/430
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	294/392
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	292/355

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité Syndical du 20 décembre 2010	Effectifs proposés au Comité Syndical du 30 mars 2011	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	8	8				4	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				9	293/369
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				12	292/355
Sous total 2	62	62	0	0	0	33	
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	
Sous total 3	1	1					
Effectif total FPT	184	186	2	0	2	113	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité Syndical du 20 décembre 2010	Effectifs proposés au Comité Syndical du 30 mars 2011	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2410 (13-b)**

Objet : Approbation de l'avenant 1 à la convention conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative aux prestations de médecine préventive.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° C 2246 (09-d) du 22 décembre 2009 approuvant la convention conclue avec le CIG, relative aux prestations de médecine préventive,

Considérant qu'il est proposé de réorganiser le planning des visites en les réduisant de 30 à 20 minutes chacune,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue avec le CIG relative aux prestations de médecine préventive et autorise le Président à le signer.

Cet avenant est sans incidence financière, le prix de la visite médicale restant fixé à 56 euros.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 212 voix pour.**

**Le président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

AVENANT A LA CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre la collectivité de **SYCTOM**, 35, boulevard Sébastopol 75001 PARIS, représentée par son Président, M. François DAGNAUD, d'une part,

Et:

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) dont le siège est situé au 15 rue Boileau 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, d'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

L'article 1 (Conditions financières) **du titre II** (Conditions générales) est modifié tel que :

Le montant de la participation due par chaque collectivité ou établissement en contrepartie de ces prestations est fixé annuellement par le conseil d'administration du C.I.G.

La Collectivité s'acquittera pour la prestation médecine préventive d'une dépense fixée à **56 euros par visite médicale (ou 65,00 euros pour le tarif adapté) et par ½ heure consacrée aux actions en milieu de travail (AMT) dans la collectivité par le médecin pour l'année 2011**. Ces tarifs sont révisibles chaque année sur décision du conseil d'administration.

Les visites médicales sont programmées **toutes les 20 mn**, aux plages horaires habituelles de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30** – représentant un total de **24 créneaux par vacation** (dont 2 créneaux réservés à la gestion des dossiers).

La planification de **l'AMT** (visite de locaux, études de poste, réunions...), demeure sur la base **de la ½ heure**.

La planification des heures consacrées à la collectivité, correspondant aux horaires de vacation, sera transmise **environ** 1 mois à l'avance et sera non modifiable, **excepté pour les conventions à tarif adapté** (Tarif permettant la suppression des créneaux de 9h00, 12h00 et 17h00 liés aux contraintes horaires des collectivités et hors congés scolaires) ou en cas de circonstances exceptionnelles qui seront étudiées au cas par cas.

Les nouveaux tarifs votés par le conseil d'administration seront adressés à la collectivité, qui pourra résilier la convention dans les conditions fixées à l'article 3 du Titre II.

Le recouvrement des frais de mission sera assuré par le C.I.G à trimestre échu en fonction des vacations et examens effectués selon le tarif en vigueur.

Article 2 :

Cet avenant prendra effet au 01 mars 2011.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Versailles, le 14 janvier 2011.

Fait à _____, le

La Président

M


M. Jean-François Peumeri
Maire de Rocquencourt.

le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Comité syndical séance du 30 mars 2011
Délibération C 2411 (13-c)**

Objet : Protocole transactionnel avec la société APAVE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIBOUDEAUX suppléante de Monsieur GAREL, JARDIN, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, BOYER, CADEDDU, DAGNAUD, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUENICHE, LE GUEN, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT, SOULIE et WOESSMER suppléant de Monsieur GUETROT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, HUSSON et LORAND

Messieurs BAILLON, BARRIER, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, GARDILLOU, GENTRIC, GIUNTA, LEMASSON, LOBRY, LOTTI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Madame POLSKI
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame DAGOMA
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur CADEDDU
Monsieur FLAMAND a donné pouvoir à Monsieur SANTINI
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur MARSEILLE a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur RATTER a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du Syctom en date du 4 juillet 2007 attribuant à la société APAVE un marché de réalisation de mesures de bruits et vibrations sur les sites du Syctom,

Vu le recours gracieux formulé par la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France, par courrier recommandé en date du 19 septembre 2007, et le rejet opposé par le Syctom en date du 20 mars 2008,

Vu la décision de reconduction du marché notifiée par courrier en date du 30 avril 2008,

Vu la saisine du Tribunal Administratif de Paris par la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France en date du 20 mai 2008,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 20 janvier 2011 relatif à l'annulation de la décision d'attribution,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2010 conférant une portée générale et absolue au principe d'incompatibilité posé par l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le Tribunal a fait injonction au Sycotm, à défaut de résolution amiable du marché, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement,

Considérant que le Sycotm n'a pas envisagé de recours en appel de cette décision dans la mesure où elle est en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat,

Considérant que la résolution amiable nécessite la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société APAVE afin d'éviter l'enrichissement sans cause du Sycotm et, en vue de fixer le montant de l'indemnité allouée au prestataire et de déterminer les modalités de paiement, de déterminer les règlements déjà effectués au prestataire ainsi que l'éventuel solde restant à payer, mais aussi de rappeler les obligations contractuelles initialement prévues à la charge du prestataire, et enfin de mettre fin à tout litige ultérieur sur le même objet,

Considérant que le prestataire a réalisé une partie des prestations, et qu'il convient par conséquent de l'indemniser,

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité dans la limite des prix du marché,

Après information de Commission d'appel d'offres du 2 mars 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le protocole transactionnel avec la société APAVE afin de procéder à la résolution amiable du marché et d'autoriser le Président à le signer.

Le montant de l'indemnité s'élève au maximum à 104 995,36 € TTC et correspond aux commandes passées par le Sycotm au titre du marché résilié. Le prestataire ayant déjà perçu un montant de 78 437,08 € TTC avant la résolution conventionnelle, le solde à payer s'élève à un montant maximal de 26 558,28 € TTC.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 212 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le **Syctom**, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, sis 35 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du 30 mars 2011

Ci après dénommée « Syctom » de première part,

ET :

- La Société **Apave Parisienne SAS**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis à PARIS (75017) - 17, rue Salneuve, représentée par Monsieur Fabrice PENOT, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci après dénommée « Apave Parisienne » de deuxième part,

Ci-après toutes deux appelées ensemble “ les Parties ”

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par décision en date du 4 juillet 2007, la commission d'appel d'offres du Sycotom a attribué à Apave Parisienne un marché de réalisation de mesures de bruits et vibrations sur les sites du Sycotom qui a été notifié au titulaire le 24/7/2007.

Ce marché, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour la même durée, a été renouvelé de manière expresse auprès d'Apave Parisienne 3 fois.

La Chambre des Ingénieurs-conseils de France (CICF) a, par courrier recommandé en date du 19/09/2007, demandé au Sycotom l'annulation de la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres.

Ce recours gracieux a été rejeté par décision du Sycotom en date du 20 mars 2008 et la CICF a donc saisi le tribunal administratif de Paris par requête en date du 20 mai 2008 en vue de demander l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux ainsi que la décision de renouvellement du marché en date du 30 avril 2008.

Par jugement en date du 20 janvier 2011, le tribunal administratif a fait droit à la demande de CICF en annulant la décision d'attribution du 4 juillet 2007 et en faisant injonction au Sycotom, à défaut de résolution amiable du marché, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement.

La résolution amiable du marché nécessite la conclusion du présent protocole transactionnel.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de procéder à la résolution amiable du marché 07 91 039 notifié le 24 juillet 2007 par le Sycotom à la société Apave Parisienne en vue de la réalisation de mesures de bruit et de vibrations dans les installations et sur le territoire du Sycotom, suite à la décision du tribunal administratif de Paris en date du 20 janvier 2011.

Cette résolution amiable prend effet à compter de la signature du protocole et de sa notification aux parties.

Article 2 - MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Le Sycotom reconnaît que la société Apave Parisienne a réalisé, à sa demande, des prestations de mesures de bruit et de vibrations sur les années 2007 à 2010 inclus pour un montant de 78.437,08 euros TTC (révisions comprises) qui lui a été réglé.

A ce jour, des prestations commandées par le Sycotom par ordres de service restent à terminer par la société Apave Parisienne pour un montant total de 26.558,28 euros TTC, révisions comprises.

Le montant total de l'indemnité d'ue par le Sycdom à la société Apave Parisienne au titre de la réalisation de prestations de mesures de bruit et de vibrations pour la période 2007/2010 s'élève donc à un montant total maximal de 104.995,36 €TTC.

Ce montant couvre les dépenses directes et indirectes exposées par le prestataire pour la fourniture des prestations ainsi que sa marge bénéficiaire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le prestataire ayant déjà perçu un montant de 78.437,08 € TTC avant la résolution conventionnelle du marché, le solde restant à payer par le Sycdom s'élève à un montant maximal de 26.558,28 €TTC qui sera fixé définitivement en fonction des rapports restant à remettre par Apave Parisienne.

L'indemnité visée ci-dessus sera versée par le Sycdom à Apave Parisienne après la remise des rapports des prestations réalisées par Apave Parisienne.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte :

- Domiciliation : BNP PARIBAS
- Code banque : 30004
- Code guichet : 00793
- Compte : 00025027630
- RIB : 50

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits par le prestataire dans le cadre de ces prestations restent la propriété exclusive du Sycdom.

Il en est de même pour tous les documents que les divers intervenants auront remis au prestataire.

Le prestataire ne pourra faire aucun usage commercial des prestations effectuées dans le cadre de sa mission sans l'accord écrit préalable du Sycdom.

Le prestataire ne pourra communiquer à des tiers les résultats des prestations effectuées dans le cadre de cette mission, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'accord écrit du Sycdom.

Article 5 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Apave Parisienne se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, et décisions dont elle aura eu connaissance dans le cadre des prestations réalisées pour le Sycdom.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou orale sur ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du Sycdom.

ARTICLE 6 - RENONCIATION A RECOURS

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Son exécution entraîne renonciation des Parties à toute action à l'encontre l'une de l'autre au titre des prestations et sommes objets du présent protocole.

Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit ou de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.

Fait à PARIS, le 24 mars 2011
en deux exemplaires originaux.

**Pour le Sycotom,
l'agence métropolitaine des déchets
François DAGNAUD,
Président**

**Pour Apave Parisienne SAS,
Monsieur Fabrice PENOT
Directeur Général**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Président du Sycotom du 1^{er} Janvier 2011 au 31 Mars 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

Décision DGST/2011/01 en date du 6 janvier 2011 portant déclaration sans suite du marché à procédure adaptée relatif aux travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments administratifs du SYCTOM

Déclaration sans suite du marché à procédure adaptée concernant les travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments administratifs du SYCTOM (chauffage/climatisation/ventilation) en application de l'article 59 du Code des Marchés Publics.

Décision DRH/2011/02 en date du 6 janvier 2011 portant sur la signature de la convention de formation professionnelle n°13815 relative à une journée d'étude sur la réforme des catégories B

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'Association pour le Développement des Informations Administratives et Juridiques afin de permettre à des agents de participer à une journée d'étude sur la réforme des catégories B pour un montant de 1 060 € TTC.

Décision DGST/2011/03 en date du 7 janvier 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 071 relatif à la mission de contrôle technique pour le centre de Paris 15

Signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 071 conclu avec la société APAVE prolongeant le marché relatif à la mission de contrôle technique du centre Paris 15, de 8 mois, suite à différents incidents ayant entraîné un retard dans l'exécution du marché de construction du centre de tri. Le présent avenant a une incidence financière de 14,89 %, portant ainsi le montant du marché à 79 480 € HT.

Décision DPI/2011/04 en date du 21 janvier 2011 portant sur la signature des accords-cadres entre le SEMAPA, RFF, les Ciments CALCIA, la SNCF et le SYCTOM pour la relocalisation des ciments CALCIA

En application de la délibération n°C 2010 (07-c1) du 20 décembre 2010, signature d'un accord-cadre entre la SEMAPA, RFF, les Ciments CALCIA, la SNCF et le SYCTOM afin d'acter la délimitation des différentes emprises à réserver via des conventions particulières à passer entre les parties et signature d'un accord-cadre entre la SEMAPA et le SYCTOM relatif aux modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre visé ci-dessus. Lesdits accords-cadres prennent effet à compter de la date de notification.

Décision DF/2011/05 en date du 14 janvier 2011 portant sur un placement de trésorerie de 40 M€ maximum

En application de la délibération n°C 2127 (04-c2) du 25 mars 2009, compte tenu du décalage du programme de travaux (Romainville, Blanc-Mesnil), placement temporaire, conformément à la réglementation applicable, des fonds provenant des emprunts du Crédit Agricole et de la Banque Européenne d'Investissement et souscription de un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public pour un montant maximum de 40 M€ sur une durée de 1 à 9 mois maximum rémunérés selon le barème publié mensuellement par le Ministère des Finances. Les placements pourront être renouvelés une ou plusieurs fois, sur un ou des comptes à terme auprès du Trésor Public pour une durée d'un ou plusieurs mois sans que la durée du placement puisse excéder le 31 décembre 2011 et sans que le montant cumulé dépasse le plafond de 40 M€. Ce placement permet de réduire les charges d'intérêts d'emprunts correspondants.

Décision DGAFAG/2011/06 en date du 14 janvier 2011 portant attribution du marché n°10 91 075 relatif à l'acquisition de chèques cadeaux

En application de la délibération n°C 2348 (11-d) du 20 octobre 2010, attribution du marché à bons de commande n°10 91 075, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société CADHOC relatif à l'acquisition de chèques cadeaux pour une commande maximum de 500 chèques par an. Le marché d'un montant maximum de 5 000 € TTC/an est prévu pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de sa notification.

Décision DGST/2011/07 en date du 14 janvier 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 001 conclu avec le groupement COFELY/SPIE relatif à la réalisation de modifications techniques sur les installations de désenfumage pour le centre Isséane

Attribution du marché n°11 91 001, passé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du code des Marchés Publics, au groupement COFELY/SPIE relatif à la réalisation de modifications techniques sur les installations de désenfumage pour le centre Isséane. Le marché est conclu pour un montant de 32 707,43 € HT et pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Décision DGST/2011/08 en date du 25 janvier 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 058 (lot n°32) de l'opération de prolongation de la durée de vie d'Ivry/Paris 13

Signature avec les sociétés LAB SA/MEDIACO SORIVAL/LE CORRE BTP/INEO INFRA de l'avenant n°1 au marché n°10 91 058 (lot n°32 : transport des cendres sous chaudières) relatif au transfert du marché du groupement LAB SA/MEDIACO SORIVAL/PATRICK MARTIN BATIMENT/INEO INFRA au groupement LAB SA/MEDIACO SORIVAL/LE CORRE BTP/INEO INFRA. Cet avenant est sans incidence financière et prend effet à sa date de notification.

Décision DRH/2011/09 en date du 25 janvier 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle n°0854661 relative à la formation « Chef de projet ingénierie industrielle »

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société CEGOS, afin de permettre à un agent de participer à la formation « Chef de projet ingénierie industrielle » pour un montant de 2 691 € TTC.

Décision DRH/2011/10 en date du 26 janvier 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative à la formation « Repérer, évaluer et prévenir le risque biologique en entreprise »

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société INRS afin de permettre à un agent de participer à la formation « Repérer, évaluer et prévenir le risque biologique en entreprise » pour un montant de 609 € TTC.

Décision DGAEPD/2011/11 en date du 21 janvier 2011 portant attribution du marché n°10 91 080 au groupement INDDIGO/CEDEN relatif à l'étude sur la collecte des bio-déchets sur le secteur de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois

Attribution du marché à bons de commande n°10 91 080 au groupement INDDIGO/CEDEN relatif à l'étude sur la collecte des bio-déchets sur le secteur de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois pour un montant forfaitaire de 56 380 € HT. Le montant maximal correspondant aux quantités maximales de prestations prévues en phase 3, en fonction du nombre de jours d'intervention demandés par le Syctom (au maximum 15 jours), s'élève à 68 080 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 10 mois à compter de sa date de notification.

Décision DIT/2011/12 en date du 26 janvier 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 003 relatif aux prestations de migration des installations de téléphonie des locaux du 57 Boulevard de Sébastopol vers ceux du 35 Boulevard de Sébastopol

Attribution du marché n°11 91 003, passé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société TIBCO relatif aux prestations de migration des installations de téléphonie des locaux du 57 Boulevard de Sébastopol vers ceux du 35 Boulevard de Sébastopol. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et pour un montant forfaitaire de 26 061,58 € HT.

Décision DGST/2011/13 en date du 28 janvier 2011 portant sur l'attribution du marché subséquent à l'accord-cadre SYCTOM n°09 91 039-05 relatif à une mission atmosphères explosives (ATEX) dans le centre de tri de Nanterre

Attribution du marché subséquent n°09 91 035-05 à la société APAVE relatif à une mission atmosphères explosives (ATEX) dans le centre de tri de Nanterre, selon l'accord-cadre « Mission de contrôle conformité et contrôle technique dans les centres du SYCTOM ». Le marché est conclu pour une durée de 120 jours à compter de sa date de notification et pour un montant de 9 130 € HT.

Décision DGAEPD/2011/14 en date du 10 février 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat de vente des métaux non ferreux n°09 12 39 conclu avec la société SA GDE

Signature de l'avenant n°1 au contrat de vente n°09 12 39 de non ferreux issus du tri des objets encombrants avec la société SA GDE fixant un prix unitaire supplémentaire de 475 €/t applicable sur la partie fixe de la rémunération pour des non ferreux ne respectant pas correctement le contrat initial de qualité, la partie variable restant identique.

Décision DIT/2011/15 en date du 10 février 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 002 relatif à la fourniture et à la pose de câblage courant fort et courant faible

Attribution du marché n°11 91 002, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société ERI SA relatif à la fourniture et à la pose de câblage courant fort et courant faible. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, pour un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT.

Décision DGST/2011/16 en date du 10 février 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 004 relatif à l'aménagement du circuit de visite pour le centre de tri de Paris XV (Lot C : Mobilier)

Attribution du marché n°11 91 004 (Lot C : Mobilier), passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société ACTEMIUM/GTIE INFI relatif à l'aménagement du circuit de visite pour le centre de tri de Paris XV. Le marché est conclu pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage des prestations et pour un montant forfaitaire de 27 396 € HT.

Décision DGST/2011/17 en date du 16 février 2011 portant sur l'attribution du marché subséquent n°09 91 038-03 relatif à la mission de contrôle de conformité des équipements sous pression pour l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII

Attribution du marché subséquent n°09 91 038-03 à la société BUREAU VERITAS relatif à la mission de contrôle de conformité des équipements sous pression pour l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, selon l'accord-cadre « Mission de contrôle conformité et contrôle technique ». Le marché est conclu pour une durée de 3 ans après la notification et pour un montant de 56 735 € HT.

Décision DRH/2011/18 en date du 15 février 2011 portant sur la signature d'une convention de formation n°11-0059 relative à une préparation au concours de rédacteur territorial

Signature d'une convention n°11-0059 entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) afin de permettre à un agent de suivre la préparation au concours interne de Rédacteur Territorial pour un montant de 630 € TTC.

Décision COMM/2011/19 en date du 28 février 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 006 relatif à la fabrication des kits d'information sur le compostage domestique

Dans le cadre de la mise en œuvre de Métropole Prévention Déchets 2010/2014, attribution du marché à prix unitaires n°11 91 006, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société ADIMAGE/ADEXPO relatif à une commande minimum de 10 kits et un maximum de 55 kits d'information sur le compostage domestique. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de l'émission du 1^{er} bon de commande et pour un montant minimum de 18 500 € HT et un montant maximum de 99 900 € HT sur la base d'un scénario de consommation de 39 074,46 € HT.

Décision DGAEPD/2011/20 en date du 28 février 2011 portant sur l'attribution du marché n°10 91 082 relatif au recours exceptionnel au centre de Buc pour le traitement des déchets ménagers suite au blocage du centre Isséane

Attribution du marché n°10 91 082 à la société NICOLLIN relatif au recours exceptionnel au centre de transfert de Buc pour garantir la continuité du service public de traitement des ordures ménagères pour un montant de 4 832,32 € HT.

Décision DGAFAG/2011/21 en date du 7 mars 2011 portant sur la signature de deux contrats de fourniture d'énergie électrique avec EDF pour l'immeuble sis 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}

Signature de deux contrats de fourniture d'électricité, d'une part pour les 2^{ème} et 3^{ème} étages et d'autre part pour le 6^{ème} étage de l'immeuble sis 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}. Les deux contrats de fourniture d'électricité sont conclus pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011 et sont renouvelables par période d'un an. Le SYCTOM est tenu de s'acquitter d'une redevance mensuelle de comptage d'un montant de 30,77 € HT pour les trois étages, et d'une prime fixe annuelle de 2 799,36 € HT pour le 2^{ème} et le 3^{ème} étage et de 1 924,56 € HT pour le 6^{ème} étage. Ces prix sont soumis aux taxes sur l'électricité à hauteur de 8 %.

Décision DRH/2011/22 en date du 7 mars 2011 portant sur la signature d'une convention n°11-0121 relative à la préparation au concours de rédacteur territorial

Signature d'une convention n°11-0121 entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) afin de permettre à un agent de suivre la préparation interne au concours de Rédacteur Territorial pour un montant de 630 € TTC.

Décision DGAFAG/2011/23 en date du 9 mars 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 048 relatif au nettoyage des locaux administratifs du SYCTOM

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91048 conclu avec la société OMS relatif au nettoyage supplémentaire d'une surface de 425,33 m² de locaux administratifs suite au transfert des services de la Direction de Projet Ivry et de son AMO du 57 Boulevard de Sébastopol au 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}. L'avenant prend effet à compter de sa date de notification et augmente le montant initial du marché de 2 464,68 € HT, équivalant à une augmentation de 6,79 %.

Décision DGST/2011/24 en date du 23 mars 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 068 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII

Signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 068 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII, conclu avec les sociétés SNC LAVALLIN/Cabinet Merlin/GIRUS/SORIA Architectes afin de modifier la répartition des montants entre les co-traitants du groupement titulaire. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification et il est sans incidence financière.

Décision DGST/2011/25 en date du 23 mars 2011 portant sur l'attribution du marché à procédure adaptée n°11 91 008 relatif à l'aménagement du circuit de visite pour le centre de tri de Paris XV – Lot B « Eléments audiovisuels »

Attribution et signature du marché n°11 91 008, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société OCTALINO relatif à l'aménagement du circuit de visite pour le centre de tri de Paris XV (Lot B « Eléments audiovisuels »). Le marché est conclu pour un montant de 17 445,84 € HT comprenant une offre de base d'un montant de 11 678,44 € HT et deux options n°1 et n°2 d'un montant respectif de 2 418 € HT et de 3 349,40 € HT et pour une durée de six mois à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage des prestations.

Décision DGAEPD/2011/26 en date du 24 mars 2011 portant sur la signature de l'annexe 5 modifiée à la convention relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers avec l'OCAD3E

Signature de l'annexe 5 modifiée n°3 à la convention conclue avec l'OCAD3E relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers.

Décision DRH/2011/27 en date du 25 mars 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative à l'atelier sur le thème « Premier rendez-vous de l'actualité juridique »

Signature d'une convention de formation entre le Sycdom et l'Association Forum pour la Gestion des Villes afin de permettre à un agent du Sycdom de participer à un atelier sur le thème « Premier rendez-vous de l'actualité juridique » pour un montant de 264 € TTC.

Décision DGST/2011/28 en date du 31 mars 2011 portant sur l'attribution du marché subséquent n°09 91 039-06 relatif à la « Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions » sur les installations de désenfumage du centre Isséane conclu avec la société APAVE selon l'accord-cadre du Sycdom « Mission de contrôle conformité et contrôle technique »

Attribution et signature du marché subséquent n°09 91 039-06 avec la société APAVE relatif à la mission S de sécurité des personnes dans les constructions sur les installations de désenfumage du centre Isséane. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à trois ans après la notification et pour un montant de 2 320 € HT.

Décision COM/2011/29 en date du 31 mars 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 009 relatif à la conception et l'organisation de l'inauguration du centre de tri Paris XV

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 009, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société AUDASCENE relatif à l'organisation de l'inauguration du centre de tri des collectes sélectives du Sycdom situé à Paris 15^{ème}, comprenant la conception, la préparation et la gestion opérationnelle de l'évènement. Le marché est conclu pour une durée de douze mois, à compter de la date de sa notification, et pour un montant maximum de 110 000 € HT.